

ASSOCIATION FRANCOPHONE BELGE DE GOLF

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

1 CHAPITRE 1 : INTRODUCTION ET DÉFINITIONS

1. Article 1er

- 1.1 Le présent règlement d'ordre intérieur (ROI) a pour objet de compléter et d'explicitier, sur certains points, les statuts de l'Association Francophone Belge de Golf (AFGOLF également désignée dans le présent règlement comme étant « l'Association ») et doit être lu en corrélation avec ceux-ci.
- 1.2 Le ROI est rédigé par le conseil d'administration et est présenté à l'assemblée générale pour approbation. Le projet de règlement d'ordre intérieur ou les projets de modifications audit règlement sont joints en entier en annexe à la convocation à l'assemblée générale.
- 1.3 Des modifications au ROI peuvent, quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés, être approuvées par l'assemblée générale, à condition :
 - a. que les modifications proposées soient communiquées au préalable et notifiées dans la convocation de l'assemblée générale,
 - b. et que la majorité de deux tiers des voix des votants présents ou représentés s'expriment en faveur de la modification dont question.
- 1.4 En cas de conflit d'interprétation des prescriptions du ROI par rapport aux statuts, les principes établis dans ces derniers font foi.
- 1.5 En cas de doute sur l'interprétation des articles ou sur l'application dans des circonstances particulières, les membres de l'Association doivent obtenir des directives de la part du Secrétaire Général de l'Association. Le Conseil d'Administration de l'Association est la dernière instance décidant de l'interprétation à donner aux Statuts, au ROI et à tout autre règlement édicté par l'Association.
- 1.6 Les membres de l'Association ont pour obligation de se conformer aux Statuts, au ROI et à tout autre règlement édicté par l'Association, et s'engagent à les faire respecter à tous leurs affiliés, en ce compris les obligations financières.

2 CHAPITRE 2 : COMPETENCES AFGOLF (ART. 5 DES STATUTS)

2. Article 2

- 2.1 Les différentes compétences de l'Association sont, en dehors des dispositions statutaires, déterminées ci-dessous :
 - a. l'organisation dans le sens le plus large, des compétitions se déroulant dans le territoire de la Communauté française au sens de l'article 127, §2 de la Constitution comprenant la région de langue française et la région bilingue de Bruxelles-Capitale et ainsi à tout le moins dans trois des lieux géographiques suivants : provinces du Brabant Wallon, du Hainaut, de Liège (en ce compris le territoire de la Communauté Germanophone), du Luxembourg, de Namur et en Région bilingue de Bruxelles-Capitale,
 - b. la sélection, l'entraînement, l'encadrement et l'organisation des équipes représentatives,
 - c. au niveau régional, le développement du golf, plus particulièrement à l'école et dans l'enseignement supérieur, ainsi que l'organisation des formations concernant la pratique du golf,

- d. l'intégration du golf et de ses infrastructures dans l'aménagement du territoire et l'environnement,
- e. les contacts avec les médias, l'organisation d'événements, la promotion du sport au niveau régional, et la recherche de sponsoring, de même que la communication vers les membres et la fédération nationale,
- f. la surveillance du golf sur le plan médical dans le cadre des compétences communautaires, ce qui comprend également la lutte contre le dopage.

La Fédération Royale Belge de Golf (FRBG), de son côté, accomplit les tâches prévues à son ROI.

3 CHAPITRE 3 : DEMANDE D'ADHESION (ART. 7 ET 8 DES STATUTS)

3. Article 3

3.1 Par application de l'article 8 des statuts de l'Association, l'adhésion, et dès lors l'octroi du droit de vote au sein des structures de l'Association Francophone de Golf, d'un nouveau membre effectif (au sein de la catégorie concernée, conformément aux articles 7 et 8 des statuts de l'Association) est prononcée par l'assemblée générale après examen par le conseil d'administration des points suivants :

- a. Statuts ou contrat d'association.
Pour rappel, ces statuts, lorsqu'ils sont obligatoires, ne doivent pas être en opposition avec ceux de l'Association, mais poursuivre le même but que celle-ci.
En ce qui concerne les associations, le contrat d'association devra être joint, avec la mention du responsable du paiement de la cotisation annuelle.
- b. Le dossier comprendra une liste des responsables du club de golf ou de l'association sportive explicitant les compétences de ceux-ci dans le domaine du golf.
- c. Le nom du capitaine devra être communiqué ainsi que le nom des membres de la commission sportive et de la commission du handicap qui sera en charge des problèmes de jeu et de la gestion du handicap.
- d. Les coordonnées bancaires du club et l'identité de la personne responsable du paiement de la cotisation fédérale seront également communiquées.
- e. Une liste des affiliés du club de golf ou de l'association sportive sera communiquée.
- f. Le club de golf ou l'association sportive apportera la preuve qu'elle est propriétaire du terrain sur lequel est construit le golf ou qu'elle en est locataire et qu'elle dispose d'un bail ou qu'elle possède l'autorisation d'utiliser un terrain.
- g. Le dossier comprendra un plan cadastral du terrain et du practice.
- h. Le dossier comportera également un rapport de la commission technique qui aura notamment examiné les points suivants :
 - le marquage du terrain
 - l'élaboration des règles locales
 - l'expérience des membres de la commission sportive et de handicap
 - la sécurité de la pratique du golf
- i. Le rapport du mesurage du terrain par un géomètre expert sera communiqué dans le dossier.
- j. Dans l'hypothèse d'un golf à construire, les statuts de la société promotrice du projet ou du promoteur à titre privé, ainsi qu'un plan de rentabilité prévisionnelle seront communiqués.
- k. Le dossier contiendra les informations concernant les conditions pour devenir membre du club de golf ou de l'association sportive. S'il est fait appel à l'épargne publique, les documents et les autorisations de la commission bancaire seront joints.
- l. Le club de golf ou l'association sportive devra prouver qu'elle a obtenu les autorisations administratives urbanistiques et que ses installations sont conformes à la législation en vigueur et en particulier celle relative à l'aménagement du territoire. Une copie des autorisations de bâtir et du plan régional devront être communiquées.
- m. Le dossier devra contenir une demande d'adhésion à la FRBG.

- 3.2 Par application de l'article 8 des Statuts de l'Association, l'adhésion, et dès lors l'octroi d'une voix consultative aux assemblées générales de l'Association Francophone de Golf, d'un nouveau membre adhérent (au sein de la catégorie concernée, conformément aux articles 7 et 8 des statuts de l'Association) est prononcée par le conseil d'administration après examen des points suivants :
- a. Statuts ou contrat d'association.
Pour rappel, ces statuts, lorsqu'ils sont obligatoires, ne doivent pas être en opposition avec ceux de l'Association, mais poursuivre le même but que celle-ci.
En ce qui concerne les associations, le contrat d'association devra être joint, avec la mention du responsable du paiement de la cotisation annuelle.
 - b. Le dossier comprendra une liste des responsables du club de golf ou de l'association sportive explicitant les compétences de ceux-ci dans le domaine du golf.
 - c. Le nom du capitaine devra être communiqué ainsi que le nom des membres de la commission sportive et de la commission du handicap qui sera en charge des problèmes de jeu et de la gestion du handicap.
 - d. Les coordonnées bancaires du club et l'identité de la personne responsable du paiement de la cotisation fédérale seront également communiquées.
 - e. Une liste des affiliés du club de golf ou de l'association sportive sera communiquée.
 - f. Pour les membres adhérents A, le club de golf ou l'association sportive apportera la preuve qu'elle est propriétaire du terrain sur lequel est construit le golf ou qu'elle en est locataire et qu'elle dispose d'un bail ou qu'elle possède l'autorisation d'utiliser un terrain.
 - g. Le dossier comprendra un plan cadastral du terrain et du practice.
 - h. Le dossier comportera également un rapport de la commission technique qui aura notamment examiné les points suivants :
 - i. le marquage du terrain
 - ii. l'élaboration des règles locales
 - iii. l'expérience des membres de la commission sportive et de handicap
 - iv. la sécurité de la pratique du golf
 - i. Le rapport du mesurage du terrain par un géomètre expert sera communiqué dans le dossier.
 - j. Dans l'hypothèse d'un golf à construire, les statuts de la société promotrice du projet ou du promoteur à titre privé, ainsi qu'un plan de rentabilité prévisionnelle seront communiqués.
 - k. Le dossier contiendra les informations concernant les conditions pour devenir membre du club de golf ou de l'association sportive. S'il est fait appel à l'épargne publique, les documents et les autorisations de la commission bancaire seront joints.
 - l. Le club de golf ou l'association sportive devra prouver qu'elle a obtenu les autorisations administratives urbanistiques et que ses installations sont conformes à la législation en vigueur et en particulier celle relative à l'aménagement du territoire. Une copie des autorisations de bâtir et du plan régional devront être communiquées.
 - m. Le dossier devra contenir une demande d'adhésion à la FRBG.
- 3.3 L'affiliation en tant que membre adhérent ne sort ses effets qu'après ouverture effective de l'infrastructure de golf.

4 CHAPITRE 4 : ORGANISATION (ART. 5 DES STATUTS)

4. Article 4 : Désignation d'un capitaine dans les clubs ou associations sportives

- 4.1 La notion de pratique du jeu de golf impose pour les membres effectifs, constitués en clubs de golf ou en associations, la désignation d'un capitaine (femme ou homme) qui sera responsable de l'application de l'Etiquette, des Règles de Golf et du Statut Amateur telle que prévue à l'article 5 des statuts de l'Association, de l'organisation du brevet d'aptitude au golf, de l'organisation des compétitions, de l'application du système de handicapping fédéral, du respect des directives et règlements de la FRBG et de l'étalonnage du terrain établi par la FRBG. Il est aidé dans sa tâche par une commission sportive et/ou une commission de handicap.

5. Article 5 : Mise à disposition des terrains

- 5.1 En adhérant à l'Association, les clubs s'engagent, selon leurs possibilités, à mettre leur terrain à la disposition de l'Association ou de la FRBG pour les épreuves régionales ou fédérales que celles-ci organisent.
- 5.2 Lorsqu'un club reçoit une compétition régionale ou fédérale, il s'engage à prendre en considération les directives de l'Association ou de la FRBG pour la préparation du terrain et à collaborer à la bonne organisation de la compétition.
- 5.3 Le club accepte également que les joueurs et joueuses inscrits à une épreuve, individuelle ou par équipe, régionale ou fédérale ou une épreuve comptant pour un classement régional ou fédéral puissent venir s'entraîner sur le terrain selon les tarifs et modalités d'accès propres à ce club.
- 5.4 Les joueurs veilleront à respecter le règlement d'ordre intérieur en vigueur dans les clubs visités.

6. Article 6 : Cartes de libre parcours et usage entre les clubs.

- 6.1 Chaque année une liste de bénéficiaires de cartes de libre parcours sera proposée par les instances concernées et approuvée par le conseil d'administration. Les joueurs bénéficiaires doivent respecter les règles édictées par les clubs et notamment le nombre de visites par an.
- 6.2 L'usage veut que les Présidents, Capitaines, Secrétaires ou Directeurs – en fonction – des clubs membres de l'AFGOLF, ainsi que le Secrétaire Général et les administrateurs de l'Association, soient invités lorsqu'ils visitent d'autres clubs membres de l'AFGOLF.

7. Article 7 : Assurance et carte d'affiliation (art. 11 et 25 des statuts)

- 7.1 Toute personne désirant jouer au golf sur un parcours d'un membre effectif doit être valablement assuré et titulaire d'une carte d'affiliation.
- 7.2 En cas d'incident quelconque et à défaut d'assurance de l'auteur responsable, le club qui aura autorisé ce joueur à utiliser ses installations pourrait être tenu responsable du préjudice causé.

5 CHAPITRE 5 : ADMINISTRATEURS

8. Article 8 : Appel aux candidatures (art. 13 des statuts)

- 8.1 Le conseil d'administration fait un appel aux candidats administrateurs auprès des membres effectifs deux mois avant l'assemblée générale lors de laquelle une élection d'un ou plusieurs administrateurs doit avoir lieu. Le conseil communique le nombre de postes d'administrateurs vacants ainsi que le nombre d'administrateurs du genre le moins représenté devant être élus afin de respecter le prescrit de l'article 13.1.1 des statuts.
- 8.2 Tout candidat doit être proposé par un membre effectif. Il doit être :
 - a. titulaire d'une carte d'affiliation de joueur à un membre effectif ;
 - b. avoir son home club dans un club membre de l'AFGOLF
 - c. et ne pas être âgé de 69 ans au moment de l'assemblée générale.
- 8.3 Toutes les candidatures pour les mandats d'administrateur vacants doivent, sous peine de nullité, parvenir par écrit au secrétariat de l'Association trente jours avant la date de l'assemblée générale.

- 8.4 S'il y a moins de candidats que de mandats vacants, le conseil d'administration sera habilité à proposer à l'assemblée générale des candidats de son choix, en ce compris afin de satisfaire au prescrit de l'article 13.1.1 des statuts.

9. Article 9 : Election (art. 13 des statuts)

- 9.1 L'Association prépare une liste exacte et complète :
- des membres effectifs (de chacune des catégories définies aux articles 7 et 8 des statuts de l'Association) avec droit de vote, avec mention du nombre cotisations payées et du nombre de voix,
 - ainsi qu'une liste des membres adhérents (de chacune des catégories définies aux articles 7 et 8 des statuts de l'Association) sans droit de vote, avec mention du nombre de cotisations payées.
- 9.2 Ces listes rédigées selon l'article 20 des statuts seront envoyées à tous les membres dans le courant du mois de janvier de chaque année. Toute modification ne peut être demandée par les membres que durant le mois de février de telle sorte que l'on puisse connaître début mars le nombre de membres effectifs (de chacune des catégories définies aux articles 7 et 8 des statuts de l'Association) avec droit de vote.
- 9.3 L'Association établit le bulletin de vote reprenant la liste des candidats positionnés dans l'ordre alphabétique de leur nom. En cas d'homonymie, le plus jeune passera en premier lieu. Une case est imprimée au regard de chaque nom.
- 9.4 L'Association vérifie les personnes présentes et représentées. Chaque membre effectif reçoit le nombre de bulletins ad hoc.
- 9.5 Le président préside l'assemblée générale et compose un bureau comprenant deux scrutateurs et deux témoins. Le président fait signer les exemplaires de l'appel aux candidats, de la convocation et le procès-verbal de l'assemblée générale par le bureau dont le rôle est de vérifier la régularité des procédures.

6 CHAPITRE 6 : VALIDITE DES VOTES

10. Article 10 : Généralités

- 10.1 Seul le bulletin remis par l'Association est valable.
- 10.2 Le bulletin ne peut contenir aucune rature ni commentaire.

11. Article 11 : En cas de vote sur l'élection d'un ou plusieurs administrateurs

- 11.1 Par bulletin, le nombre de voix maximum à exprimer est égal au nombre de postes à pourvoir. Par exemple : s'il y a cinq postes à pourvoir et douze candidats, il est possible de voter pour un, deux, trois, quatre ou cinq candidats. Toute autre formulation annule le bulletin.

7 CHAPITRE 7 : DEPOUILLEMENT

12. Article 12 : Généralités

- 12.1 Le président clôture les opérations de vote.
- 12.2 Le bureau préside les opérations de dépouillement. Le bureau compte le nombre de votants pointés sur la liste des membres effectifs (de chacune des catégories définies aux articles 7 et

8 des statuts de l'Association) avec droit de vote tenue par l'Association. Ceci est consigné au procès-verbal.

13. Article 13 : En cas de vote sur l'élection d'un ou plusieurs administrateurs

- 13.1 Les candidats seront classés dans l'ordre du nombre de voix recueillies.
 - 13.1.1 S'il convient d'élire un ou plusieurs candidats du genre le moins représenté au Conseil d'Administration et qu'il apparaît après classements de tous les candidats que ceux du genre le moins représenté ne figuraient pas en nombre requis parmi les élus, le classement sera remanié afin de remédier à cette situation.
 - 13.1.2 A commencer par celui des candidats du genre le moins représenté ayant recueilli le plus de voix, ils prendront ainsi successivement, et jusqu'à atteindre le nombre requis, la place des candidats figurant en ordre utile parmi les élus et ce en commençant par celui ayant recueilli le moins de voix.
- 13.2 En cas de parité de voix pour un ou plusieurs mandats, un nouveau vote sera prévu pour les candidats concernés.
- 13.3 Si après ce deuxième vote, il y a encore parité, le plus jeune des candidats sera élu pour autant que cela ne mette pas à mal le prescrit de l'article 13.1.1 des statuts.
- 13.4 S'il y a moins de candidats que de mandats vacants, le conseil d'administration sera habilité à proposer à l'assemblée générale des candidats de son choix tout en veillant au respect du prescrit de l'article 13.1.1 des statuts.
- 13.5 Un seul représentant par membre effectif (de chacune des catégories définies aux articles 7 et 8 des statuts de l'Association sans qu'il faille que chacune desdites catégories soit représentée) peut siéger au conseil d'administration.
- 13.6 Toute modification au sein du conseil d'administration doit faire l'objet d'une publication aux annexes du Moniteur Belge.

8 CHAPITRE 8 : CANDIDATURE COMME ADMINISTRATEUR A LA FRBG

14. Article 14

- 14.1 Les Statuts et le règlement d'ordre intérieur de la FRBG sont d'application. Il y a lieu de s'y référer.
- 14.2 A titre informatif et sans préjudice de ce qui figure au ROI de la FRBG il est indiqué que l'on doit être présenté par Golf Vlaanderen ou l'AFGOLF pour être candidat administrateur de la FRBG.
- 14.3 Sans préjudice de ce qui est prévu par les statuts de la FRBG quant au nombre d'administrateurs composant son conseil d'administration ainsi qu'au pourcentage d'administrateurs du genre le moins représenté au sein dudit conseil d'administration, le conseil d'administration de l'AFGOLF élit ou désigne a minima trois de ses administrateurs qui feront partie de la structure nationale dont elle est partie composante et ce conformément à l'article 5.4 des statuts.
- 14.4 S'il reste des mandats d'administrateurs à pourvoir par l'AFGOLF, en même temps que les élections statutaires de l'AFGOLF, il y aura dès lors des élections pour les candidats administrateurs à la FRBG. Sans préjudice de ce qui est prévu par les statuts de la FRBG quant au nombre d'administrateurs composant son conseil d'administration ainsi qu'au pourcentage

d'administrateurs du genre le moins représenté au sein dudit conseil d'administration, la procédure sera mutatis mutandis la même que celle prévue ci-dessus sous les articles 8 à 13.

- 14.4.1 Les candidats administrateurs à la FRBG sont classés dans l'ordre du nombre de voix recueillies. Ne seront ensuite présentés par l'AFGOLF, dans cet ordre, que le nombre de candidats équivalent au nombre de mandats à pourvoir pour l'AFGOLF en sus de ceux déjà dévolus aux administrateurs de l'AFGOLF désignés conformément à l'article 14.3.

9 CHAPITRE 9 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

9.1 PRESIDENT ET VICES PRESIDENTS

15. Article 15

- 15.1 Par application de l'article 13.4 des statuts de l'Association, le conseil d'administration élit en son sein un président et un ou plusieurs vice-présidents.

9.2 POSTES VACANTS, DEMISSION, HONORARIAT

16. Article 16

- 16.1 Dans le cas où le mandat d'un administrateur ne peut plus être assumé par le titulaire pour cause de décès, de maladie, de démission, d'absence ou de toute autre raison, le conseil d'administration peut désigner, dans le respect du prescrit de l'article 13.1.1 des statuts, un remplaçant répondant aux conditions de l'article 8.2 du ROI. Ce remplaçant achèvera le mandat vacant et sa désignation devra être ratifiée lors de l'assemblée générale suivante.
- 16.2 A titre individuel, sur proposition du Conseil d'Administration, l'assemblée générale pourra accorder à des personnalités le titre de Président Honoraire ou de Membre Honoraire de l'AFGOLF pour services rendus à l'AFGOLF durant au moins 8 ans, sauf circonstances exceptionnelles.
- 16.2.1 En dérogation à l'article 16.2, le titre de Président honoraire est automatiquement proposé au vote de l'assemblée générale pour tout Président de l'AFGOLF et ce dès la sortie de sa fonction, sauf renouvellement de son mandat de Président de l'AFGOLF.
- 16.2.2 Le titre de membre honoraire est proposé au vote de l'assemblée générale après avoir recueilli l'approbation du conseil d'administration à la majorité simple et ce après que le point ait été mis à l'ordre du jour sur demande de l'intéressé ou sur demande d'un membre du conseil d'administration ou d'un membre de l'AFGOLF. L'assemblée générale se prononce à la majorité simple.
- 16.2.3 La personne ainsi honorée conserve son titre même si elle vient à exercer une quelconque fonction au sein ou pour l'AFGOLF. Le titre de Président honoraire ou de membre honoraire ne confie en aucun cas à l'intéressé le droit d'agir en représentation et/ou au nom de l'AFGOLF ou de l'un de ses membres, sauf autre mandat qu'exercerait l'intéressé.
- 16.2.4 Les personnes honorées seront invitées aux événements commémoratifs organisés par l'AFGOLF et pourront adresser au conseil d'administration une demande d'invitation à toute autre manifestation organisée par l'AFGOLF. La décision du conseil d'administration quant à cela est prise à la majorité simple et non susceptible de recours.
- 16.2.5 Tous les présidents honoraires se verront octroyer une carte gold tant qu'ils demeureront affiliés à un club membre de l'AFGOLF et seront ainsi en ordre de cotisation fédérale.

16.2.6 En cas d'abus ou d'actions préjudiciables envers l'AFGOLF ; un membre de l'AFGOLF ; ou à l'image du golf en général, l'assemblée générale pourra retirer le titre honorifique et tous les avantages y afférents dans les mêmes conditions que celles de son octroi.

9.3 REUNIONS

17. Article 17

- 17.1 Le conseil d'administration se réunit aussi souvent qu'il l'estime nécessaire, sur convocation du président ou de deux administrateurs.
- 17.2 Les convocations mentionnent l'ordre du jour, elles sont envoyées aux administrateurs huit jours à l'avance par lettre, télécopie, télégramme ou courrier électronique.
- 17.3 Le conseil d'administration doit se réunir si trois membres de l'Association le demandent.
- 17.4 Le conseil d'administration ne peut se réunir valablement que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés; chaque administrateur peut être représenté par un autre membre du conseil d'administration par le biais d'une procuration écrite. Un administrateur ne peut être le mandataire que d'un seul autre administrateur.
- 17.5 Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président et, en son absence, par le vice-président (le plus âgé) et en cas d'absence du (des) vice-président(s), par le plus âgé des administrateurs.
- 17.6 Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de parité des voix, la voix du président de la réunion est prépondérante.

9.4 TACHES PARTICULIERES

18. Article 18

- 18.1 Chaque année le conseil d'administration présente pour approbation à l'assemblée générale :
- les comptes annuels de l'exercice écoulé ;
 - la présentation du budget de l'exercice suivant ;
 - La fixation des cotisations et autres redevances pour l'année sociale ;
 - la désignation d'un commissaire ;
- 18.2 Le conseil d'administration peut rédiger un règlement d'ordre intérieur qui est proposé à l'assemblée générale pour approbation.
- 18.3 Le cas échéant, le conseil doit analyser les motifs d'exclusion d'un membre de l'Association et proposer cette exclusion à l'assemblée générale délibérant selon les conditions prévues à l'article 10 des statuts.

10 CHAPITRE 10 : BUDGETS – COTISATIONS – CARTES D’AFFILIATION – GESTION DES HANDICAPS

19. Article 19

- 19.1 L'Association fixe son propre budget de fonctionnement et ses cotisations.
- 19.2 La carte d'affiliation est envoyée aux membres après son implémentation et complet paiement des cotisations.

- 19.3 L'Association, la FRBG et Golf Vlaanderen élaboreront conjointement les méthodes de collaboration concernant la gestion informatique des cartes d'affiliation et des handicaps.

11 CHAPITRE 11 : LES ASSEMBLEES DES PRESIDENTS

20. Article 20

- 20.1 L'assemblée des présidents est un organe consultatif de l'Association qui se réunit au moins une fois par an dans le courant du mois de novembre ainsi que chaque fois que le conseil d'administration ou un cinquième des membres effectifs le demandent.

21. Article 21

- 21.1 Les convocations sont adressées conformément aux dispositions de l'article 18 des statuts. L'assemblée des présidents peut délibérer valablement quel que soit le nombre de membres effectifs présent et est un forum ouvert à tous les sujets liés au golf.
- 21.2 Si une motion est demandée sur un certain point, chaque membre effectif dispose d'une (1) voix.
- 21.3 Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre à l'aide d'une procuration écrite. Un membre ne peut représenter qu'un seul autre membre.

12 CHAPITRE 12 : LES COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL

22. Article 22 : Les commissions

- 22.1 Par application de l'article 14 des statuts de l'Association, le conseil d'administration crée et dissout les commissions, il détermine le nombre de leurs membres. Il les nomme et les révoque et établit et modifie le mode de fonctionnement de ces commissions.
- 22.2 Les commissions sont responsables avec le secrétaire général de l'exécution du budget voté.
- 22.3 Les commissions et groupes de travail dont la création et le renouvellement sont recommandés sont :
- a. la commission sportive avec les groupes de travail suivants :
 - dames
 - seniors
 - juniors
 - b. la commission médicale
 - c. la commission aménagement du territoire et environnement
 - d. les organes disciplinaires, à savoir les Rapporteurs, la Commission de Discipline et le Comité d'Appel

23. Article 23 : Mode de fonctionnement des commissions

- 23.1 Durée des commissions
- 23.1.1 Les commissions sont constituées pour une durée de quatre ans et sont dès lors dissoutes et éventuellement recrées tous les quatre ans.
- 23.1.2 Le conseil d'administration peut toujours, à tout moment, décider d'une dissolution anticipée.
- 23.2 Nomination des membres

- 23.2.1 Au moment du renouvellement des commissions, les membres effectifs communiquent au Conseil d'Administration pour le 30 novembre au plus tard l'identité de leurs candidats éventuels.
- 23.2.2 Les candidats ne doivent pas être affiliés à un club, effectif ou adhérent, membre de l'Association mais doivent justifier d'une compétence ou de connaissances en relation avec la nature de la commission à laquelle ils participeront.
- 23.2.3 Les membres des commissions sont ensuite nommés au mois de décembre par le conseil d'administration.
- 23.2.4 Le personnel de l'Association peut assister aux réunions de plein droit, avec voix consultative, sauf avis contraire du conseil d'administration.
- 23.2.5 S'il l'estime nécessaire, le conseil d'administration peut à tout moment, de sa propre initiative, révoquer des membres, pourvoir à leur remplacement, ainsi que nommer des membres supplémentaires.
- 23.3 Nomination du président
- 23.3.1 La nomination du président de chaque commission est proposée au plus tard au mois de janvier par celle-ci au conseil d'administration qui le nomme. En cas d'absence de proposition ou en cas de refus d'approbation par le conseil d'administration, c'est ce dernier qui désignera le président.
- 23.3.2 La durée du mandat du Président ainsi élu est de 4 ans, renouvelable une seule fois. Tous les quatre ans au mois de décembre, le président remettra son mandat à la disposition de la commission dont il pourra demeurer membre jusqu'à la dissolution de la commission.
- 23.3.3 Les Présidents dont la durée cumulée de leur mandat à cette fonction excéderait le terme cumulé de 8 ans au 1er décembre 2019, remettront leur mandat à la disposition de la commission à cette date, quelle que soit la date de leur entrée en fonction.
- 23.4 Limite d'âge
- 23.4.1 Il n'y a pas de limite d'âge pour siéger dans une commission.
- 23.5 Organisation du travail
- 23.5.1 Le président de chaque commission est responsable du calendrier des réunions. Il veillera à ce que les procès-verbaux soient régulièrement envoyés et mis à la disposition du conseil d'administration.
- 23.5.2 Il déterminera avec la commission, les objectifs pour chaque année et les transmettra au conseil d'administration pour la réunion du mois de décembre.
- 23.6 Règlement de fonctionnement particulier
- 23.6.1 Tout règlement de fonctionnement particulier qu'une commission souhaite établir, sera préalablement soumis pour approbation au conseil d'administration.

24. Article 24 : Missions des commissions

- 24.1 La commission sportive a pour mission :
- a. de promouvoir la qualité du jeu en général et des jeunes joueurs en particulier et, en collaboration avec la commission technique, de garantir la formation des capitaines des clubs de golf ou des associations sportives ;

- b. de surveiller l'organisation des stages et du programme d'entraînement ;
- c. d'organiser au travers des régions la détection et la formation des jeunes espoirs ;
- d. d'établir chaque année le calendrier des épreuves régionales et de prendre toutes les mesures pour leur organisation, leur contrôle et l'enregistrement de leur résultats en ce compris l'archivage de ceux-ci ;
- e. de faire respecter, au cours de ces épreuves et d'une façon plus générale sur les parcours de golf l'Etiquette, les Règles de Golf et du Statut Amateur approuvées par le « R&A Rules Limited » ;
- f. de préparer et de diffuser les procédures de sélection ;
- g. d'organiser les rencontres ;
- h. de préparer et d'organiser les déplacements des équipes régionales ;
- i. d'établir les règles des challenges individuels régionaux ;
- j. d'établir les conditions d'accès aux épreuves régionales ;
- k. d'étudier toutes les questions en matière de formation des formateurs et professeurs de golf ;
- l. de garantir la présence du golf à l'école et à l'université.

24.2 Les groupes de travail Seniors, Dames et Juniors travaillent sous l'égide de la commission sportive pour le développement du golf spécifique à leurs catégories de joueurs. Les décisions prises par ces trois groupes de travail devront rentrer dans les objectifs généraux de la commission sportive et de l'Association.

24.3 La commission médicale a entre autres pour mission :

- a. d'édicter les recommandations pour une bonne hygiène physique et psychique des golfeurs ;
- b. d'édicter les recommandations pour l'élaboration d'un programme d'entraînement pour les différentes catégories d'âge (de jeune à senior, de joueur de week-end à candidat professionnel) ;
- c. l'organisation d'entraînements spécifiques (physique et psychique) pour les membres des équipes régionales ;
- d. d'assurer le contrôle de l'état de santé des membres des équipes régionales ;
- e. d'émettre un avis concernant les problèmes médicaux spécifiques de joueurs individuels ;
- f. d'élaborer pour les clubs des directives concernant les premiers soins en cas d'accident, les trousseaux d'urgence, les appels des services de secours, etc..
- g. d'élaborer le règlement médical s'imposant aux membres de l'Association et à leurs affiliés et qui inclut au minimum :
 1. le relevé des recommandations et contre-indications médicales générales liées à la pratique des activités sportives, visée à l'article 5.1 des statuts, ainsi que ses mises à jour éventuelles ;
 2. des dispositions visant à organiser la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé en fixant, notamment :
 - i. des catégories d'âges et de genre et, le cas échéant, des conditions de pratique s'y rapportant ;
 - ii. l'information minimale à fournir aux sportifs en matière de respect des impératifs de santé, ainsi que leurs propres obligations et les obligations imposées aux membres notamment en matière d'encadrement sanitaire des jeunes sportifs ;
 - iii. les impératifs de santé que doivent respecter les membres du personnel d'encadrement des membres de l'Association ;
 - iv. une procédure de gestion des risques en cas de survenance d'un accident ;
 - v. des dispositions relatives à la formation du personnel d'encadrement à la gestion des risques en cas d'accident.
- h. de déterminer et transmettre à ses membres les mesures appropriées visant à prévenir et à combattre d'une manière effective les circonstances et les situations connues pour avoir un effet négatif sur l'intégrité physique et le bien-être psychique

des sportifs, en ce compris des mesures portant sur les conditions matérielles d'organisation et sur les conditions d'encadrement médical et sanitaire.

- i. De sensibiliser les sportifs et les membres du personnel d'encadrement aux risques potentiels liés à la pratique du sport et ils les informent des obligations qui s'imposent à eux en application du présent décret et de ses arrêtés d'exécution.

24.4 La commission environnement a pour mission de :

- a. Constituer le support des clubs affiliés à l'AFGOLF en matière d'environnement ;
- b. Etre l'interlocuteur représentatif des membres effectifs et adhérents de l'Association auprès des autorités politiques des différents niveaux de pouvoir,
- c. Conseiller tout promoteur d'une nouvelle infrastructure golfique,
- d. Promouvoir la biodiversité dans les infrastructures golfiques et favoriser une approche respectueuse de l'environnement dans les golfs.

13 CHAPITRE 13 : CODE DE CONDUITE ET CHARTE DU MOUVEMENT SPORTIF

25. Article 25

25.1 Dispositions générales

25.1.1 Conformément aux statuts et au règlement d'ordre intérieur de l'Association, tant les membres effectifs (de chacune des catégories définies aux articles 7 et 8 des statuts de l'Association) et adhérents (de chacune des catégories définies aux articles 7 et 8 des statuts de l'Association), que les joueurs et stagiaires (adultes ou juniors) et toute personne impliquée dans le golf sont tenus de veiller :

- a. au respect des principes fondamentaux de dignité et d'intégrité du golf tant lors de l'événement sportif que dans des domaines directement ou indirectement liés au golf ;
- b. à l'application des règles du golf et des règlements et au respect de la sportivité ;
- c. à faire respecter les sanctions disciplinaires et administratives résultant des infractions commises.
- d. au respect du code éthique en vigueur à la Fédération Wallonie-Bruxelles visé à l'article 15, 19°, alinéa premier du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française et annexé au décret du 20 mars 2014 portant diverses mesures en faveur de l'éthique dans le sport en ce compris l'élaboration du code d'éthique sportive et la reconnaissance et le subventionnement d'un comité d'éthique sportive.

25.2 La Charte du mouvement sportif de la Communauté française

25.2.1 L'esprit du sport

La pratique sportive est un droit, une source de plaisirs et de jeu.

L'Esprit sportif est positif. Il prône l'humilité dans la victoire et la dignité dans la défaite. Plus que la performance, le sport contribue à l'épanouissement individuel et l'émancipation collective.

L'esprit et le corps sont les outils premiers du sportif. Le sport est à la base d'une bonne hygiène de vie. La pratique sportive agit à la fois sur le bien-être physique et mental. Le dopage fausse la valeur d'une victoire ou d'une participation. L'utilisation de produits illicites est nocive pour la santé.

Le mouvement sportif francophone rejette et condamne toutes les formes de discriminations liées à l'âge, au genre, à la race, à l'orientation sexuelle, aux convictions religieuses ou philosophiques, à la langue ou aux caractéristiques physiques. Le terrain est un espace d'expressions ouvert à tous.

Toutes les formes de harcèlement, les gestes, les mots dénigrants et la vulgarité sont proscrites.

Un adversaire n'est pas un ennemi. Il est le premier partenaire du sportif, son intégrité humaine et physique doit être préservée.

La pratique sportive est un partenaire de l'éducation dans l'acquisition de savoirs et l'apprentissage de la vie en société par la tolérance et le respect des règles du jeu.

Toutes les formes de corruption, de falsification de la compétition sont prohibées.

La démarche sportive est un projet sociétal qui accompagne l'individu tout au long de sa vie.

25.2.2 Les acteurs du sport

Le sportif aime le sport. De par un entraînement régulier et sérieux, il prend du plaisir dans sa discipline. Le respect est la valeur première du sportif envers son entraîneur, ses équipiers, ses adversaires, les règles du jeu, l'arbitre et lui-même. Le sportif accepte les décisions arbitrales sans contestation.

Le parent reconnaît que son enfant joue pour s'amuser. Il incite son enfant à multiplier les activités sportives pour qu'il trouve son sport. Il encourage son enfant, ses équipiers et ses adversaires. Il reconnaît que le rôle de l'entraîneur est d'accompagner son enfant dans sa progression sportive. Il ne critique pas en public les décisions de l'entraîneur et de l'arbitre. Il s'invite activement dans la vie de l'association sportive de son enfant.

L'athlète de haut niveau est un ambassadeur du mouvement sportif. Son comportement est irréprochable et ses performances encouragent à la pratique sportive. Le sport de haut niveau est encouragé comme la recherche du dépassement de soi et le chemin tracé vers l'excellence.

L'entraîneur sportif est le garant du comportement éthique et des gestes de fair-play de ses athlètes. Il favorise l'épanouissement de ses sportifs par des entraînements et des objectifs adaptés à l'âge et au potentiel de ses sportifs. Il planifie son travail sur le long terme et non sur la recherche de gains à court terme.

Le mouvement sportif francophone repose sur les clubs. Leur gestion doit se faire dans un objectif pérenne en développant un projet sportif durable.

L'arbitre est un sportif à part entière. Il est dépositaire des règles du jeu. Avec le soutien des joueurs, des dirigeants, des supporters, il s'engage à interrompre une partie lorsque des propos ou des gestes vont à l'encontre de l'éthique sportive.

Supporter, c'est faire de chaque rencontre sportive un moment de fête. L'encouragement est son seul crédo. Son comportement est exempt de tout reproche. Le supporter est un ambassadeur de son club, il ne peut ternir son image.

Les médias participent à la vie du mouvement sportif. Les termes utilisés sont positifs, empreints de sportivité, sans animosité en évitant le recours au langage guerrier.

Le sport est un vecteur d'intégration. Au travers du volontariat, c'est le citoyen qui collabore au dynamisme de notre société.

25.2.3 Les engagements du sport

La formation est le maître mot du Mouvement sportif francophone. Ses acteurs s'engagent à leur niveau à compléter leur savoir-faire de terrain par des formations appropriées afin d'améliorer significativement la pratique sportive.

Les sportifs ont le droit de pratiquer leur discipline dans des infrastructures de qualité et dans un environnement sécurisant. Les infrastructures sportives de qualité sont un incitant au sport. Leur dégradation volontaire ou par manque de prévoyance est une atteinte au mouvement sportif.

La pratique sportive régulière et de qualité associée à une bonne hygiène de vie sont des atouts indispensables à l'amélioration de la santé, la prévention des maladies, le développement des interactions sociales en vue d'un bien-être accru.

L'organisation d'événements sportifs et la pratique sportive intègrent les notions de développement durable et le respect de l'environnement.

Le Comité éthique de la Communauté française examine tout acte contrevenant à l'esprit du sport.

L'ensemble des acteurs s'engage à souscrire, respecter, défendre et promouvoir la Charte du mouvement sportif de la Communauté française, condition sine qua non à l'obtention des aides disponibles pour le secteur sportif.

14. CHAPITRE 14 : LUTTE CONTRE LE DOPAGE (ARTICLE 26 DES STATUTS)

14.1. SECTION 1. REGLEMENT ANTIDOPAGE

26. Article 26. Définition

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

1° absence de faute ou de négligence : démonstration, par le sportif ou l'autre personne, du fait qu'il/elle ignorait, ne soupçonnait pas ou n'aurait pas pu raisonnablement savoir ou soupçonner, même en faisant preuve de la plus grande vigilance, qu'il/elle avait utilisé ou s'était fait administrer une substance interdite ou une méthode interdite ou avait commis d'une quelconque façon une violation des règles antidopage. Sauf dans le cas d'un mineur, pour toute violation de l'article 6, 1° du décret, le sportif doit également établir de quelle manière la substance interdite a pénétré dans son organisme ;

2° absence de faute ou de négligence significative : démonstration, par le sportif ou l'autre personne, telle que visée au 5°, du fait qu'au regard de l'ensemble des circonstances, et compte tenu des critères retenus pour l'absence de faute ou de négligence, sa faute ou sa négligence n'était pas significative par rapport à la violation des règles antidopage commise. Sauf dans le cas d'un mineur, pour toute violation de l'article 6, 1° du décret, le sportif doit également établir de quelle manière la substance interdite a pénétré dans son organisme ;

3° activité sportive : toute forme d'activité physique qui, à travers une participation organisée ou non, a pour objectif l'expression ou l'amélioration de la condition physique et psychique, le développement des relations sociales ou l'obtention de résultats en compétition de tous les niveaux, à l'exclusion des activités physiques et/ou sportives qui sont organisées par les écoles, pratiquées et/ou organisées dans un cadre familial ou dans un cadre privé non accessible au public ;

4° ADAMS : système d'administration et de gestion antidopage, soit un instrument de gestion en ligne, sous forme de banque de données, qui sert à la saisie, à la conservation, au partage et à la transmission de données, conçu pour aider l'AMA et ses partenaires dans leurs opérations antidopage en conformité avec la législation relative à la protection des données ;

5° administration : le fait de fournir, d'approvisionner, de superviser, de faciliter ou de participer de toute autre manière à l'usage ou à la tentative d'usage par une autre personne d'une substance interdite ou d'une méthode interdite. Cependant, cette définition n'inclut pas les actions entreprises de bonne foi par le personnel médical et impliquant une substance interdite ou une méthode interdite utilisée à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou bénéficiant d'une autre justification acceptable, et n'inclut pas non plus les actions impliquant des substances interdites qui ne sont pas interdites dans les contrôles hors compétition sauf si les circonstances, dans leur ensemble, démontrent que ces substances interdites ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou sont destinées à améliorer la performance sportive ;

6° aide substantielle : aux fins de l'article 10.6.1 du Code, la personne qui fournit une aide substantielle doit :

1) divulguer entièrement, dans une déclaration écrite signée, toutes les informations en sa possession en relation avec des violations des règles antidopage et

2) collaborer pleinement à l'enquête et à l'examen de toute affaire liée à ces informations, par exemple en témoignant à une audience si une organisation antidopage ou une instance d'audition le lui demande. De plus, les informations fournies doivent être crédibles et représenter une partie importante de toute affaire poursuivie ou, si l'affaire n'est pas poursuivie, elles doivent avoir constitué un fondement suffisant sur lequel une affaire pourrait reposer ;

7° AMA : l'Agence Mondial Antidopage, fondation de droit suisse, créée le 10 novembre 1999 ;

8° annulation : conséquence possible d'une violation des règles antidopage, telle que visée au 16°, a) ;

9° audience préliminaire : aux fins de l'article 7.9 du Code, portant sur les principes applicables aux suspensions provisoires, audience sommaire et accélérée, préalable à la tenue de l'audience prévue à l'article 8 du Code, qui implique la notification au sportif et lui donne la possibilité de s'expliquer par écrit ou d'être entendu ;

10° AUT : autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, permettant au sportif, après examen de son dossier médical, par la Commission instituée par l'article 8 du décret, d'utiliser, à des fins thérapeutiques, une substance ou une méthode reprise dans la liste des interdictions, dans le respect des critères suivants : a) la substance ou la méthode interdite en question est nécessaire au traitement d'une pathologie aiguë ou chronique telle que le sportif subirait un préjudice de santé significatif si la substance ou la méthode interdite n'était pas administrée ; b) il est hautement improbable que l'usage thérapeutique de la substance ou de la méthode interdite produise une amélioration de la performance au-delà de celle attribuable au retour à l'état de santé normal du sportif après le traitement de la pathologie aiguë ou chronique ; c) il ne doit pas exister d'alternative thérapeutique autorisée pouvant se substituer à la substance ou à la méthode interdite ; d) la nécessité d'utiliser la substance ou méthode interdite n'est pas une conséquence partielle ou totale de l'utilisation antérieure, sans AUT, d'une substance ou méthode interdite au moment de son usage ;

11° Code : Code mondial antidopage, adopté par l'AMA, le 5 mars 2003, à Copenhague, constituant l'appendice 1 de la Convention de l'UNESCO et ses modifications ultérieures ;

12° Comité International Olympique : en abrégé C.I.O., organisation internationale non gouvernementale, à but non lucratif, de durée illimitée, à forme d'association dotée de la personnalité juridique, reconnue par le Conseil fédéral suisse, conformément à un accord conclu en date du 1er novembre 2000 ;

13° Comité International Paralympique : en abrégé C.I.P., organisation internationale non gouvernementale, à but non lucratif, fondée le 22 septembre 1989 et dont le siège est situé à Bonn ;

14° Comité National Olympique : organisation reconnue à ce titre par le Comité International Olympique, soit, en Belgique, le Comité olympique et interfédéral belge, ci-après le « C.O.I.B » ;

15° compétition : une course unique, un match, une partie ou une épreuve unique. Par exemple, une compétition de golf. Dans le cas des courses par étapes et autres épreuves où des prix sont décernés chaque jour ou au fur et à mesure, la distinction entre une compétition et une manifestation sera celle prévue dans les règles de la fédération internationale concernée ;

16° conséquences des violations des règles antidopage, ci-après « conséquences » : la violation, par un sportif ou une autre personne d'une règle antidopage peut avoir une ou plusieurs des conséquences suivantes :

a) annulation : ce qui signifie que les résultats du sportif dans une compétition ou lors d'une manifestation sont invalidés, avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix ;

b) suspension : ce qui signifie qu'il est interdit au sportif ou à toute autre personne, en raison d'une violation des règles antidopage, de participer à toute compétition, à toute autre activité ou à tout financement pendant une période déterminée, conformément à l'article 10.12.1 du Code ;

c) suspension provisoire : ce qui signifie qu'il est interdit au sportif ou à toute autre personne de participer à toute compétition ou activité, dans le sens de l'article 10.12.1. du Code, jusqu'à la décision finale prise lors de l'audience prévue à l'article 8 du Code ;

d) conséquences financières : ce qui signifie l'imposition d'une sanction financière pour violation des règles antidopage ou pour récupérer les coûts liés à une violation des règles antidopage ;

e) divulgation publique ou rapporter au public : ce qui signifie la divulgation ou la distribution d'informations à des personnes autres que les personnes devant être notifiées au préalable, conformément à l'article 14 du Code.

17° conséquences financières : conséquence possible d'une violation des règles antidopage, telle que visée au 16°, d) ;

18° contrôle : partie du processus global de contrôle du dopage comprenant la planification de la répartition des contrôles, la collecte des échantillons, leur manipulation et leur transport au laboratoire ;

19° contrôle ciblé : contrôle programmé sur un sportif ou un groupe de sportifs spécifiquement sélectionnés en vue de contrôle à un moment précis, conformément aux critères repris dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes ;

20° contrôle du dopage : toutes les étapes et toutes les procédures allant de la planification de la répartition des contrôles jusqu'à la décision finale en appel, y compris toutes les étapes et toutes les procédures intermédiaires, par exemple la transmission d'information sur la localisation, la collecte des échantillons et leur manipulation, l'analyse de laboratoire, les AUT, la gestion des résultats et les audiences ;

21° contrôle en compétition : dans le but de différencier en compétition et hors compétition, et sauf disposition contraire à cet effet dans les règlements de la fédération internationale ou de l'organisation antidopage concernée, on entend un contrôle auquel doit se soumettre un sportif dé- signé à cette fin dans le cadre d'une compétition donnée dans la période indiquée au 28° ;

22° contrôle hors compétition : contrôle qui n'a pas lieu en compétition ;

23° contrôle inopiné : contrôle qui a lieu sans avertissement préalable du sportif et au cours duquel celui-ci est escorté en permanence, depuis sa notification jusqu'à la fourniture de l'échantillon ;

24° Convention de l'UNESCO : Convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée, le 19 octobre 2005, par la Conférence générale de l'UNESCO et rendue applicable, en Communauté française, par le décret du 1er février 2008 portant assentiment à la Convention internationale contre le dopage dans le sport faite à Paris le 19 octobre 2005 ;

25° divulguer publiquement ou rapporter publiquement : conséquence possible d'une violation des règles antidopage, telle que visée au 16°, e) ;

26° durée de la manifestation : période écoulée entre le début et la fin d'une manifestation, telle qu'établie par l'organisme sous l'égide duquel se déroule la manifestation ;

27° échantillons ou prélèvement : toute matrice biologique recueillie dans le cadre du contrôle du dopage ;

28° en compétition : à moins de dispositions contraires dans les règles d'une fédération internationale ou de l'organisation responsable de la manifestation concernée, « en compétition » comprend la période commençant douze heures avant une compétition à laquelle le sportif doit participer et se terminant à la fin de cette compétition et du processus de collecte d'échantillons lié à cette compétition ;

29° falsification : le fait d'altérer à des fins illégitimes ou d'une façon illégitime ; d'influencer un résultat d'une manière illégitime ; d'intervenir d'une manière illégitime ; de créer un obstacle, d'induire en erreur ou de se livrer à une conduite frauduleuse afin de modifier des résultats ou d'empêcher des procédures normales de suivre leur cours ;

30° faute : tout manquement à une obligation ou tout manque de diligence appropriée liée à une situation particulière. Les facteurs à prendre en considération pour évaluer le degré de la faute d'un sportif ou d'une autre personne incluent, par exemple, l'expérience du sportif ou de l'autre personne, la question de savoir si le sportif ou l'autre personne est un mineur, des considérations spéciales telles que le handicap, le degré de risque qui aurait dû être perçu par le sportif, ainsi que le degré de diligence exercé par le sportif, et les recherches et les précautions prises par le sportif en relation avec ce qui aurait dû

être le niveau de risque perçu. En évaluant le degré de la faute du sportif ou de l'autre personne, les circonstances considérées doivent être spécifiques et pertinentes pour expliquer le fait que le sportif ou l'autre personne se soit écarté(e) du comportement attendu. Ainsi, par exemple, le fait qu'un sportif perdrait l'occasion de gagner beaucoup d'argent durant une période de suspension, ou le fait que le sportif n'a plus qu'une carrière résiduelle de courte durée, ou le moment du calendrier sportif, ne seraient pas des facteurs pertinents à prendre en compte pour réduire la période de suspension, au titre des articles 10.5.1 ou 10.5.2 du Code ;

31° Gouvernement : le Gouvernement de la Communauté française ;

32° groupe cible enregistré : groupe de sportifs d'élite de haute priorité identifiés par une fédération internationale ou par une ONAD comme étant assujettis à des contrôles à la fois en compétition et hors compétition et qui sont obligés de transmettre les données de localisation visées à l'article 5.6 du Code et dans Standard international pour les contrôles et les enquêtes. En Communauté française, le groupe cible enregistré correspond aux sportifs d'élite de catégorie A ;

33° groupe cible de la Communauté française : groupe de sportifs d'élite identifiés par l'ONAD de la Communauté française, qui sont assujettis à des contrôles à la fois en compétition et hors compétition et qui sont obligés de transmettre des données de localisation, conformément à l'article 18 du décret ;

34° hors compétition : toute période qui n'est pas en compétition ;

35° liste des interdictions : liste identifiant les substances et les méthodes interdites, telle qu'annexée à la Convention de l'UNESCO et mise à jour par l'AMA ;

36° manifestation : série de compétitions individuelles se déroulant sous l'égide d'une organisation responsable (exemple : les Jeux Olympiques, les Championnats du Monde des Fédérations internationales, etc.) ;

37° manifestation internationale : manifestation ou compétition où le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, une Fédération internationale, une organisation responsable de grandes manifestations ou une autre organisation sportive internationale agit en tant qu'organisation responsable ou nomme les officiels techniques de la manifestation ;

38° manifestation nationale : manifestation ou compétition sportive qui n'est pas une manifestation internationale et qui implique des sportifs de niveau international ou des sportifs de niveau national ;

39° marqueur : composé, ensemble de composés ou variable(s) biologique(s) qui attestent de l'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite ;

40° métabolite : toute substance qui résulte d'une biotransformation ;

41° méthode interdite : toute méthode décrite comme telle dans la liste des interdictions ;

42° mineur : personne physique qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans ;

43° organisateur : toute personne, physique ou morale, qui organise, isolément ou en association avec d'autres organisateurs, à titre gratuit ou onéreux, une compétition ou une manifestation sportive ;

44° organisation antidopage : signataire responsable de l'adoption de règles relatives à la création, à la mise en œuvre ou à l'application de tout volet du processus de contrôle du dopage. Cela comprend, par exemple, le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, d'autres organisations responsables de grandes manifestations qui effectuent des contrôles lors de manifestations relevant de leur responsabilité, l'AMA, les fédérations internationales et les organisations nationales antidopage ;

45° organisation nationale antidopage : en abrégé « ONAD », désigne la ou les entités désignées par chaque pays comme autorité(s) principale(s) responsable(s) de l'adoption et de la mise en œuvre de règles antidopage, de la gestion du prélèvement d'échantillons, de la gestion des résultats de contrôles et de la tenue d'audience, au plan national. ;

46° organisation sportive : les fédérations sportives, fédérations sportives de loisirs et associations sportives, telles que définies par l'article 1er du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française ;

47° organisations responsables de grandes manifestations : associations continentales de comités nationaux olympiques et toute autre organisation internationale multisports qui servent d'organisation responsable pour une manifestation internationale, qu'elle soit continentale, régionale ou autre ;

48° participant : tout sportif ou membre du personnel d'encadrement du sportif ;

49° passeport biologique de l'athlète : programme et méthodes permettant de rassembler et de regrouper des données telles que décrites dans le Standard international pour les contrôles et les enquêtes et le Standard international pour les laboratoires ;

50° personne : personne physique ou organisation ou autre entité ;

51° personnel d'encadrement du sportif : tout entraîneur, soigneur, directeur sportif, agent, personnel d'équipe, responsable d'équipe, officiel, personnel médical ou paramédical, parent, ou tout autre personne qui travaille avec un sportif participant à des compétitions sportives ou s'y préparant ou qui le traite ou lui apporte son assistance ;

52° possession : possession physique ou de fait, qui ne sera établie que si la personne exerce un contrôle exclusif ou a l'intention d'exercer un contrôle sur la substance/méthode interdite ou sur les lieux où une substance/méthode interdite se trouve. Toutefois, si la personne n'exerce pas un contrôle exclusif sur la substance/méthode interdite, la possession de fait ne sera établie que si la personne était au courant de la présence de la substance/méthode interdite et avait l'intention d'exercer un contrôle sur celle-ci. De plus, il ne pourra y avoir violation des règles antidopage reposant sur la seule possession si, avant de recevoir notification d'une violation des règles antidopage, la personne a pris des mesures concrètes démontrant qu'elle n'a jamais eu l'intention d'être en possession d'une substance/méthode interdite et a renoncé à cette possession en la déclarant explicitement à une organisation antidopage. Nonobstant toute disposition contraire dans cette définition, l'achat, y compris par un moyen électronique ou autre, d'une substance ou méthode interdite constitue une possession de celle-ci par la personne qui effectue cet achat ;

53° produit contaminé : produit contenant une substance interdite qui n'est pas divulguée sur l'étiquette du produit ou dans les informations disponibles lors d'une recherche raisonnable sur internet ;

54° programme des observateurs indépendants : équipe d'observateurs sous la supervision de l'AMA qui observent le processus de contrôle du dopage lors de certaines manifestations, fournissent des conseils et rendent compte de leurs observations ;

55° responsabilité objective : règle qui stipule qu'en vertu de l'article 6, 1° et 2° du décret, il n'est pas nécessaire que l'organisation antidopage démontre l'intention, la faute, la négligence ou l'usage conscient de la part du sportif pour établir une violation des règles antidopage ;

56° résultat atypique : rapport d'un laboratoire accrédité ou approuvé par l'AMA pour lequel une investigation supplémentaire est requise par le Standard international pour les laboratoires ou les documents techniques connexes avant qu'un résultat d'analyse anormal ne puisse être établi ;

57° résultat d'analyse anormal : rapport d'un laboratoire accrédité ou approuvé par l'AMA qui, en conformité avec le Standard international pour les laboratoires et les documents techniques connexes, révèle la présence dans un échantillon d'une substance interdite ou d'un de ses métabolites ou marqueurs, y compris des quantités élevées de substances endogènes ou l'usage d'une méthode interdite ;

58° résultat de passeport anormal : rapport identifié comme un résultat de passeport anormal tel que décrit dans les Standards internationaux applicables ;

59° résultat de passeport atypique : rapport identifié comme un résultat de passeport atypique tel que décrit dans les Standards internationaux applicables ;

60° signataires : entités qui ont signé le Code et s'engagent à le respecter, conformément à l'article 23 du Code ;

61° sites de la manifestation : sites désignés à cette fin par l'organisation responsable de la manifestation ;

62° sport d'équipe : sport qui autorise le remplacement des joueurs durant une compétition ;

63° sport individuel : tout sport qui n'est pas un sport d'équipe ;

64° sportif : toute personne qui pratique une activité sportive, à quelque niveau que ce soit, en qualité d'amateur ou de sportif d'élite ;

65° sportif amateur : tout sportif qui n'est pas un sportif d'élite de niveau national ou international ; 66° sportif d'élite : tout sportif qui pratique une activité sportive au niveau international, comme défini par sa fédération internationale ou au niveau national, comme défini au 67° ;

67° sportif d'élite de niveau national : sportif, qui n'est pas un sportif d'élite de niveau international, mais répond au minimum à l'un des critères suivants :

a) il participe régulièrement à des compétitions internationales de haut niveau ;

b) il pratique sa discipline sportive dans le cadre d'une activité principale rémunérée dans la plus haute catégorie ou la plus haute compétition belge de golf ;

c) il est sélectionné ou a participé au cours des douze derniers mois au moins à une des manifestations suivantes dans la plus haute catégorie de compétition de la discipline concernée : jeux olympiques, jeux paralympiques, championnats du Monde, championnats d'Europe ;

68° sportif d'élite de catégorie A : sportif d'élite de niveau national, qui pratique une discipline individuelle telle que reprise en annexe, en catégorie A ;

69° sportif d'élite de catégorie B : sportif d'élite de niveau national, qui pratique une discipline individuelle telle que reprise en annexe, en catégorie B ;

70° sportif d'élite de catégorie C : sportif d'élite de niveau national, qui pratique un sport d'équipe, dans une discipline telle que reprise en annexe, en catégorie C ;

71° sportifs d'élite de catégorie D : sportifs d'élite de niveau national, qui pratique une discipline sportive non reprise en annexe, dont le golf ;

72° sportif d'élite de niveau international : tout sportif d'élite qui pratique une activité sportive au niveau international, comme défini par sa fédération internationale ;

73° Standard international : Standard adopté par l'AMA en appui du Code. La conformité à un Standard international, par opposition à d'autres standards, pratiques ou procédures, suffit pour conclure que les procédures envisagées dans le Standard international en question sont correctement exécutées. Les Standards internationaux comprennent les documents techniques publiés conformément à leurs dispositions ;

74° substance interdite : toute substance ou classe de substances décrite comme telle dans la liste des interdictions ;

75° substance spécifiée : dans le cadre de l'application de sanctions à l'encontre des individus, toutes les substances interdites sont des substances spécifiées, sauf les substances appartenant aux classes des agents anabolisants et des hormones, ainsi que les stimulants et les antagonistes hormonaux et modulateurs identifiés comme tels dans la liste des interdictions. La catégorie des substances spécifiées n'englobe pas la catégorie des méthodes interdites ;

76° suspension : conséquence possible d'une violation des règles antidopage, telle que visée au 16°, b) ;

77° suspension provisoire : conséquence possible d'une violation des règles antidopage, telle que visée au 16°, c) ;

78° TAS : Tribunal Arbitral du Sport, institué au sein de la fondation de droit suisse « Conseil international de l'arbitrage en matière de sport » ;

79° tentative : conduite volontaire qui constitue une étape importante d'une action planifiée dont le but est la violation des règles antidopage. Cependant, il n'y aura pas de violation des règles antidopage basée uniquement sur une tentative, si la personne renonce à la tentative avant d'être surprise par un tiers non impliqué dans la tentative ;

80° trafic : vente, don, transport, envoi, livraison ou distribution à un tiers ou possession à cette fin d'une substance ou d'une méthode interdite, physiquement, par moyen électronique ou par un autre moyen, par un sportif, le personnel d'encadrement du sportif ou une autre personne assujettie à l'autorité d'une ONAD. Toutefois, cette définition ne comprend pas les actions de membres du personnel médical réalisées de bonne foi et portant sur une substance interdite utilisée à des fins thérapeutiques légitimes ou licites ou à d'autres fins justifiables. Elle ne comprend pas non plus les actions portant sur des substances interdites qui ne sont pas interdites dans des contrôles hors compétition, à moins que l'ensemble des circonstances ne démontre que ces substances interdites ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou sont destinées à améliorer la performance sportive ;

81° usage : utilisation, application, ingestion, injection ou consommation par tout moyen d'une substance interdite ou d'une méthode interdite. »

82° CIDD: La Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage asbl, dont le siège social est établi Allée du Bol d'Air 13 à 4031 Angleur ;

83° Décret : le décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage, et ses modifications ultérieures ;

84° Association francophone Belge de Golf dont le siège est situé Boulevard Louis Schmidt 87 - boîte 6, 1040 Etterbeek:

Le présent règlement antidopage entend répondre au prescrit du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage et a également pour objet de préciser les dispositions statutaires prévues en matière de lutte contre le dopage, en référence à l'article 15, 20°, du décret de la Communauté française du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport.

La fédération s'engage à analyser et, le cas échéant, à donner ou à demander l'application du présent règlement antidopage à l'aune et dans le respect du décret du 20 octobre 2011 précité et du Code mondial antidopage de 2015 et de leurs modifications ultérieures en vigueur.

En cas de conflit éventuel entre les dispositions du présent règlement antidopage et celles, en vigueur, du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage et de ses arrêtés d'exécution, ces dernières prévalent et sont seules applicables pour la fédération et ses membres.

Sans préjudice de l'alinéa qui précède, toute modification éventuelle du décret du 20 octobre 2011 précité et/ou de ses arrêtés d'application entre en vigueur et est directement applicable, pour la fédération et ses membres, nonobstant toute disposition statutaire ou réglementaire contraire ou contradictoire.

Article 27 Les principes

Article 27.1.

En vertu de l'article 5 du décret, la pratique du dopage est interdite.

Tout sportif, tout membre du personnel d'encadrement du sportif, toute organisation sportive et tout organisateur est soumis aux dispositions du décret et de ses arrêtés d'exécution.

Article 27.2.

Conformément à l'article 6 du décret, et à l'article 2 du code AMA, il y a lieu d'entendre par dopage :

1° la présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans un échantillon fourni par un sportif

Il incombe à chaque sportif de s'assurer qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme.

Les sportifs sont responsables de toute substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dont la présence est décelée dans leurs échantillons.

Par conséquent, il n'est pas nécessaire de faire la preuve de l'intention, de la faute, de la négligence ou de l'usage conscient de la part du sportif pour établir une violation des règles antidopage fondée sur le 1°.

La violation d'une règle antidopage, en vertu du 1°, est établie dans chacun des cas suivants :

— la présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dans l'échantillon A du sportif lorsqu'il renonce à l'analyse de l'échantillon B et que l'échantillon B n'est pas analysé ;

— ou lorsque l'échantillon B est analysé, la confirmation par l'analyse de l'échantillon B, de la présence de la substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs décelés dans l'échantillon A du sportif ;

— ou lorsque l'échantillon B du sportif est réparti entre deux flacons, la confirmation par l'analyse du deuxième flacon de la présence de la substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs détectés dans le premier flacon.

A l'exception des substances pour lesquelles un seuil quantitatif est précisé dans la liste des interdictions, la présence de toute quantité d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dans l'échantillon fourni par un sportif constitue une violation des règles antidopage.

A titre d'exception à la règle générale visée au 1°, la liste des interdictions ou les standards internationaux pourront prévoir des critères d'appréciation particuliers dans le cas de substances interdites pouvant également être produites de manière endogène ;

2° l'usage ou la tentative d'usage par un sportif d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.

Il incombe à chaque sportif de faire en sorte qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme et qu'aucune méthode interdite ne soit utilisée.

Par conséquent, il n'est pas nécessaire de démontrer l'intention, la faute, la négligence ou l'usage conscient de la part du sportif pour établir la violation des règles antidopage pour cause d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.

Le succès ou l'échec de l'usage ou de la tentative d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite n'est pas déterminant.

L'usage ou la tentative d'usage de la substance interdite ou de la méthode interdite suffit pour qu'il y ait violation des règles antidopage ;

3° se soustraire au prélèvement d'un échantillon, refuser le prélèvement d'un échantillon ou ne pas se soumettre au prélèvement d'un échantillon.

La violation de la règle antidopage visée au 3° consiste à se soustraire au prélèvement d'un échantillon ou, sans justification valable après notification conforme aux dispositions du décret et des arrêtés d'exécution, refuser le prélèvement d'un échantillon ou ne pas se soumettre au prélèvement d'un échantillon ;

4° toute combinaison, pour un sportif d'élite de catégorie A, sur une période de douze mois à dater du premier manquement, de trois contrôles manqués et/ou manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation, telle que prévue à l'article 18 du décret ;

5° la falsification ou la tentative de falsification de tout élément du contrôle du dopage.

La violation de la règle antidopage visée au 5° consiste en tout comportement préjudiciable au processus de contrôle du dopage, mais qui ne tombe pas sous la définition de méthode interdite.

La falsification comprend, notamment, le fait de volontairement perturber ou tenter de perturber dans son travail un agent de contrôle du dopage, de fournir des renseignements frauduleux à une organisation antidopage ou d'intimider ou de tenter d'intimider un témoin potentiel ;

6° la possession d'une substance ou méthode interdite.

La violation de la règle antidopage visée au 6° peut consister en la possession, par un sportif, en compétition, de toute substance interdite ou méthode interdite ou en la possession, par un sportif, hors compétition, de toute substance ou méthode interdite hors compétition, à moins que le sportif n'établisse que cette possession est conforme à une AUT accordée par application de l'article 8 du décret ou ne fournisse une autre justification acceptable.

La violation de la règle antidopage visée au 6° peut également consister en la possession, par un membre du personnel d'encadrement du sportif, en compétition, de toute substance ou méthode interdite ou en la possession, par un membre du personnel d'encadrement, hors compétition, de toute substance ou méthode interdite qui est interdite hors compétition, en lien avec un sportif, une compétition ou l'entraînement, à moins que la personne concernée ne puisse établir que cette possession est conforme à une AUT accordée au sportif par application de l'article 8 du décret ou ne fournisse une autre justification acceptable ;

7° le trafic ou la tentative de trafic d'une substance ou d'une méthode interdite ;

8° l'administration ou la tentative d'administration à un sportif en compétition d'une substance interdite ou d'une méthode interdite, ou l'administration ou la tentative d'administration à un sportif hors compétition d'une substance interdite ou d'une méthode interdite dans le cadre de contrôles hors compétition ;

9° la complicité, entendue comme toute assistance, incitation, contribution, conspiration, dissimulation ou toute autre forme de complicité intentionnelle impliquant une violation des règles antidopage, une tentative de violation des règles antidopage ou une violation de l'article 10.12.1 du Code, portant sur l'interdiction de participation pendant une suspension, par une autre personne ;

10° l'association, à titre professionnel ou sportif, entre un sportif ou une autre personne soumise à l'autorité d'une organisation antidopage et un membre du personnel d'encadrement du sportif, lequel :

a) soit, purge une période de suspension ;

b) soit, a été condamné ou reconnu coupable, dans une procédure pénale, disciplinaire ou professionnelle d'avoir adopté un comportement qui aurait constitué une violation des règles antidopage si des règles conformes au Code avaient été applicables à cette personne. Le statut disqualifiant de ladite personne sera en vigueur pendant six ans à compter de la décision pénale, professionnelle ou disciplinaire, ou pendant la durée de la sanction pénale, disciplinaire ou professionnelle imposée, selon celle de ces deux périodes qui sera la plus longue ;

c) soit, sert de couverture ou d'intermédiaire pour une personne telle que décrite au a) ou b).

Pour que la violation des règles antidopage visée au 10° puisse être établie, l'ONAD de la Communauté française ou l'AMA doivent, au préalable, notifier au sportif ou à l'autre personne, le statut disqualifiant du membre du personnel d'encadrement du sportif et la conséquence potentielle de l'association interdite à laquelle le sportif ou l'autre personne s'expose.

Dans le cas visé au 10°, l'ONAD de la Communauté française notifie également, au personnel d'encadrement du sportif concerné, qu'il a fait l'objet d'une notification au sportif ou à l'autre personne, dans le cadre d'une association potentiellement interdite.

Le personnel d'encadrement du sportif dispose de 15 jours, à dater de la notification visée à l'alinéa qui précède, pour établir, par toute voie de droit, qu'aucun des critères repris de a) à c) du 10° ne lui est applicable.

Dans le cas visé au 10°, il incombe au sportif ou à l'autre personne d'établir que l'association avec le membre du personnel d'encadrement du sportif, telle que décrite de a) à c) ne revêt pas un caractère professionnel ou sportif.

Après la notification visée à l'alinéa 3 du 10° et pour autant que le membre du personnel d'encadrement du sportif n'ait pas pu établir qu'aucun des critères repris de a) à c) au 10° ne lui était applicable, l'ONAD de la Communauté française informe l'AMA que ce membre du personnel d'encadrement du sportif répond à l'un des critères repris de a) à c).

Article 28. Les autorisations à usage thérapeutique (AUT)

Article 28.1.

Les faits visés à l'article 27.2, alinéa 1^{er} ne sont pas constitutifs de dopage, lorsque l'usage de produits ou méthodes interdits est réalisé à des fins thérapeutiques au sens de l'annexe 2 de la convention de l'UNESCO.

Sans préjudice des règles fixées par l'article 2 de l'annexe 2 de la Convention de l'UNESCO, la CAUT délivre des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques :

- a) aux sportifs d'élite de niveau national, visés à l'article 1^{er}, 67°, du décret et faisant partie du groupe cible de la Communauté française, et ce, quelle que soit leur catégorie ;
- b) aux sportifs de haut niveau, visés à l'article 12 du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française ;
- c) aux sportifs amateurs.

La CAUT n'est pas compétente à l'égard des sportifs d'élite qui, en application de l'annexe 2 de la Convention de l'UNESCO, sont tenus d'introduire leur demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques auprès de l'organisation sportive internationale ou nationale dont ils dépendent.

Le sportif qui a introduit une demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques auprès d'une autre autorité publique ou organisation sportive, reconnue comme organisation antidopage par l'AMA, ne peut pas introduire une demande auprès de la CAUT, fondée sur les mêmes motifs.

Les décisions de la CAUT sont motivées et notifiées, dans les 15 jours ouvrables de la réception de la demande complète d'autorisation.

Article 28.2.

Les sportifs visés à l'article 28.1 qui souhaitent user, à des fins thérapeutiques, de substances ou méthodes interdites introduisent une demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques auprès de la CAUT **suivant les règles établies par le Gouvernement à l'article 8 du décret.**

Article 28.3.

Les sportifs amateurs visés à l'article 28.1, alinéa 2, c), peuvent demander et obtenir, auprès de la CAUT, une AUT de manière et avec effet rétroactif suivant les modalités arrêtées en exécution du décret.

Article 28.4.

Dans le cadre et pour l'application des deux articles qui précèdent, en cas de refus, la CAUT motive sa décision, en faits et en droit, au regard des critères prévus à l'article 1er, 10° du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage.

Le sportif dispose d'un droit de recours contre la décision de refus de la CAUT, lequel est introduit auprès du secrétariat de la CAUT conformément aux modalités arrêtées en exécution du décret.

La CAUT, statuant sur recours, siège selon une formation entièrement différente de celle qui a connu de la demande, en première instance.

La décision de la CAUT, rendue sur recours, est motivée, en faits et en droit, au regard des critères prévus à l'article 1er, 10° du décret.

Conformément à l'article 4.4.9 du Code, en cas d'inaction de la CAUT, endéans le délai de quinze jours ouvrables à propos d'une demande d'AUT régulièrement introduite et considérée comme complète, celle-ci sera considérée comme refusée.

Sans préjudice du droit de recours du sportif, tel que visé à l'alinéa 2, conformément à l'article 4.4.6 du Code, l'AMA peut examiner, à tout moment, toute décision en matière d'AUT, soit à la demande expresse du sportif concerné ou de sa fédération sportive, soit de sa propre initiative.

Si la décision en matière d'AUT, examinée par l'AMA, remplit les critères prévus dans le standard international pour les AUT, l'AMA ne reviendra pas sur cette décision.

Si la décision en matière d'AUT, examinée par l'AMA, ne remplit pas les critères prévus dans le standard international pour les AUT, l'AMA renversera cette décision.

Conformément à l'article 4.4.8 du Code, toute décision de l'AMA de renverser une décision en matière d'AUT, prise en application de l'alinéa qui précède, peut faire l'objet d'un appel, par le sportif concerné, par l'ONAD Communauté française et/ou par la fédération internationale concernée, exclusivement auprès du TAS.

Sans préjudice des alinéas 2, 6 et 9, conformément à l'article 4.4.7 du Code, toute décision en matière d'AUT, rendue par une fédération internationale ou par une ONAD qui a accepté d'examiner une demande d'AUT, au nom d'une fédération internationale, et qui n'est pas examinée par l'AMA ou qui a été examinée par l'AMA mais qui n'a pas été renversée, par application de l'alinéa 14, peut faire l'objet d'un appel, par le sportif concerné et/ou par l'ONAD Communauté française, exclusivement auprès du TAS.

Article 29. Localisation des sportifs d'élite

Article 29.1.

§ 1. Le golf relève de la catégorie sportive D. Les sportifs affiliés n'ont, a priori pas d'informations de localisation à transmettre, sans préjudice des dispositions ci-après.

§ 2. Les sportifs d'élite de catégorie D, qui font l'objet d'une suspension disciplinaire pour fait de dopage ou dont les performances présentent une amélioration soudaine et importante, ou qui présentent de sérieux indices de dopage sont, dans le respect des critères repris à l'article 4.5.3 du Standard international pour les contrôles et les enquêtes et suivant les modalités fixées par le Gouvernement,

notamment après une notification de l'ONAD Communauté française, tenus de respecter les obligations de localisation des sportifs d'élite de catégorie A.

§ 3. Les données à fournir par les sportifs d'élite de catégorie A sont :

- a) Leurs nom et prénoms ;
- b) Leur genre ;
- c) Leur adresse du domicile et, si elle est différente, de la résidence habituelle ;
- d) Leurs numéros de téléphone, de fax et l'adresse électronique ;
- e) S'il échet, leur numéro du passeport du sportif de l'AMA ;
- f) Leurs discipline, classe et équipe sportives ;
- g) Leur fédération sportive et leur numéro d'affiliation ;
- h) L'adresse complète de leurs lieux de résidence, d'entraînement, de compétition et manifestation sportives pendant le trimestre à venir ;
- i) Une période quotidienne de 60 minutes pendant laquelle le sportif est disponible en un lieu indiqué pour un contrôle inopiné.

§ 4. Sauf en cas de force majeure, chaque sportif d'élite est disponible pour un ou plusieurs contrôles antidopage à l'endroit de localisation communiqué.

§ 5. Le Gouvernement précise, après avis de la commission de la protection de la vie privée, les droits et obligations des sportifs d'élite en matière de communication de leur données de localisation ainsi que les formes de la notification de ces données.

§ 6. Les obligations prévues au présent article prennent effet à partir du moment où le sportif d'élite en a été averti par notification et jusqu'à réception de la notification de la cessation de leurs effets, suivant les modalités arrêtées par le Gouvernement.

Tout sportif d'élite qui souhaite contester sa soumission aux obligations prévues par le présent article ou tout éventuel manquement lui reproché, par application du présent article, peut former un recours, avec effet suspensif, auprès du Gouvernement pour solliciter la révision administrative de la décision qu'il conteste.

Le recours visé à l'alinéa qui précède, est introduit dans les quinze jours à dater de la notification de la décision administrative contestée.

Le Gouvernement fixe les modalités de la procédure du recours visé à l'alinéa 2.

§ 7. Les obligations prévues par le présent article restent en vigueur pendant toute la durée de suspension du sportif d'élite, et leur respect conditionne le droit du sportif d'élite à participer à de nouvelles compétitions ou manifestations sportive, après sa suspension.

§8 Les informations suivantes sont portées, par le biais de canaux de communication sécurisés et suivant les modalités définies par le Gouvernement, à la connaissance des membres du personnel en charge des dossiers liés aux obligations de localisations des sportifs d'élite au sein, respectivement, de l'ONAD de la Communauté flamande, de la Communauté germanophone et de la Commission communautaire commune :

- a) toute décision relative à l'inclusion ou à l'exclusion d'un sportif du groupe cible de la Communauté française avant que ces informations ne soient notifiées au sportif ;

- b) tout manquement d'un sportif d'élite du groupe cible de la Communauté française à un contrôle antidopage ou aux obligations de localisation qui s'imposent à lui.

§ 9. Conformément au considérant 112 du Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, la lutte contre le dopage est reconnue comme présentant des motifs importants d'intérêt public.

Toutes les informations recueillies ou communiquées dans le cadre du décret et de la présente disposition sont confidentielles.

Le traitement des informations a pour finalité la lutte contre le dopage en vue de promouvoir un sport respectueux de la santé, de l'équité, de l'égalité et de l'esprit sportif. En ce qui concerne les informations relatives à la localisation des sportifs d'élite, le traitement de celles-ci a plus précisément pour finalité la planification des contrôles antidopage inopinés hors compétition.

Le Gouvernement définit précisément la nature des informations pertinentes, non excessives et strictement nécessaires au regard de la finalité fixée à l'alinéa qui précède, qui peuvent faire l'objet d'un traitement, en exécution du décret. Il fixe également les conditions selon lesquelles les informations sont traitées, le délai durant lequel elles sont conservées et les destinataires de ces informations.

Conformément à l'alinéa qui précède, les destinataires de ces informations ne peuvent les traiter et/ou les communiquer à des tiers que dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution de la finalité fixée à l'alinéa 3 et conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, ainsi qu'au Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

Article 30. Procédure disciplinaire

Article 30.1.

Conformément et en application de l'article 19, § 4, du décret, l'AFGOLF délègue à la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage (CIDD) l'organisation de la procédure disciplinaire relative aux pratiques de dopage des sportifs relevant de sa compétence.

Le règlement de procédure repris en section 2 est partie intégrante du présent règlement antidopage et est d'application devant la commission disciplinaire instituée par la CIDD :

En cas de modifications éventuelles apportées au règlement de procédure par l'organisme compétent en la matière, à savoir le conseil d'administration de la CIDD, ces modifications sont automatiquement d'application.

Elles seront intégrées au présent règlement par le conseil d'administration de la fédération.

Le règlement de procédure en vigueur est également consultable sur le site www.aisf.be.

Nonobstant les alinéas 1 à 5, la fédération s'engage à analyser et, le cas échéant, à donner ou à demander l'application du présent règlement et du règlement de procédure visé à l'alinéa 2, à l'aune et dans le respect du décret du 20 octobre 2011 précité et du Code mondial antidopage de 2015 et de leurs modifications ultérieures en vigueur.

Conformément à l'alinéa qui précède et nonobstant les alinéas 1 à 5, en cas de conflit éventuel entre les dispositions du présent règlement ou entre celles du règlement de procédure, visé à l'alinéa 2 et celles, en vigueur, du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage et de ses arrêtés d'exécution, ces dernières prévalent et sont seules applicables pour la fédération et ses membres.

Sans préjudice des deux alinéas qui précèdent, toute modification éventuelle du décret du 20 octobre 2011 précité et/ou de ses arrêtés d'application entre en vigueur et est directement applicable, pour la fédération et ses membres, nonobstant toute disposition statutaire ou réglementaire contraire ou contradictoire.

Article 30.2.

Les frais de la procédure à charge du sportif reconnu coupable d'une violation des règles antidopage sont fixés forfaitairement à la somme de 350 Euros.

Article 31. Suspension provisoire

31.1. Suspension provisoire obligatoire après un résultat d'analyse anormal

Lorsqu'un résultat d'analyse est reçu pour une substance interdite ou une méthode interdite, à l'exception d'une substance spécifiée, une suspension provisoire sera imposée sans délai au terme de l'examen relatif à des résultats d'analyse anormaux et de la notification de ceux-ci.

Dans tous les cas où un sportif a été notifié d'une violation des règles antidopage qui n'est pas passible d'une suspension provisoire obligatoire conformément à l'alinéa 1^{er}, le sportif se verra offrir l'occasion d'accepter une suspension provisoire dans l'attente de la résolution de l'affaire.

Article 32. Annulation automatique des résultats individuels

Une violation des règles antidopage dans sport individuel en relation avec un contrôle en compétition entraîne automatiquement l'annulation des résultats obtenus au cours de cette compétition et toutes les conséquences qui en résultent, y compris le retrait des médailles, des points et des prix.

Article 33. Sanctions à l'encontre des individus

Article 33.1. Annulation des résultats et des gains.

Article 33.1.1. Annulation des résultats obtenus lors d'une manifestation au cours de laquelle une violation des règlements antidopage est survenue

Une violation des règles antidopage commise lors d'une *manifestation* ou en lien avec celle-ci peut entraîner l'annulation de tous les résultats individuels obtenus par le *sportif* dans le cadre de ladite *manifestation*, avec toutes les *conséquences* en résultant, y compris le retrait des médailles, des points et des prix, sauf dans les cas prévus à l'article 33.1.2

Les facteurs à prendre en considération pour annuler d'autres résultats au cours d'une manifestation peuvent inclure, par exemple, la gravité de la violation des règles antidopage commise par le sportif et la question de savoir si le sportif a subi des contrôles négatifs lors des autres compétitions.

Article 33.1.2.

Lorsque le *sportif* démontre qu'il n'a commis *aucune faute ou négligence* en relation avec la violation, ses résultats individuels dans d'autres *compétitions* ne seront pas annulés, à moins que les résultats obtenus dans d'autres *compétitions* que celle au cours de laquelle la violation des règles antidopage est intervenue n'aient été vraisemblablement influencés par cette violation.

Article 33.1.3. Allocation des gains retirés

Les gains retirés seront alloués d'abord au remboursement des frais de recouvrement de l'organisation antidopage qui aura pris les mesures nécessaires afin de recouvrer le montant du gain, puis au remboursement des frais de l'organisation antidopage ayant effectué la gestion des résultats.

S'il reste des fonds, ceux-ci seront alloués conformément aux règles de la fédération.

33.1.4. Suspension

Article 33.1.4.1 Suspension en cas de présence, d'usage, de tentative d'usage, de possession d'une substance interdite ou d'une méthodes interdites.

La période de *suspension* imposée pour une violation des articles 27.2.1° (Présence d'une *substance interdite*, de ses *métabolites* ou de ses *marqueurs*), 27.2.2° (*Usage* ou *tentative d'usage* d'une *substance interdite* ou d'une *méthode interdite*) et 27. 2.6° (*Possession* de *substances interdites* ou de *méthodes interdites*) sera la suivante, sous réserve d'une réduction ou d'un sursis potentiel de la sanction conformément aux articles 34.5 et 34.6.

La durée de suspension est de quatre ans lorsque :

33.1.4.1.1 la violation des règles antidopage n'implique pas une substance spécifiée, à moins que le sportif ou l'autre personne ne puisse établir que cette violation n'était pas intentionnelle.

33.1.4.1.2 la violation des règles antidopage implique une substance spécifiée et l'organisation antidopage peut établir que cette violation était intentionnelle.

Article 33.1.4.2.

Si l'article 33.1.4.1.1 ou 33.1.4.1.2 ne s'applique pas, la durée de la suspension sera de deux ans.

Article 33.1.4.3.

Le terme « intentionnel » vise à identifier les sportifs qui trichent. C'est pourquoi ce terme exige que le sportif ou l'autre personne ait adopté une conduite dont il savait qu'elle constituait ou provoquait une violation des règles antidopage ou qu'il existait un risque important qu'elle puisse constituer ou aboutir à une violation des règles antidopage, et a manifestement ignoré ce risque. Une violation des règles antidopage découlant d'un résultat d'analyse anormal pour une substance qui n'est interdite qu'en compétition ne sera pas considérée comme « intentionnelle » si le sportif ou l'autre personne peut établir que la substance interdite a été utilisée dans un contexte sans rapport avec une prestation sportive.

Article 33.2.Suspension pour d'autres violations des règles antidopage

La période de *suspension* pour les violations de ces règles antidopage autres que celles stipulées prévues à l'article 33.1.4.1 sera la suivante sauf si les articles 34.5 ou 34.6 sont applicables:

Pour les violations des articles 27. 2.3° et 27.2.5° la période de *suspension* applicable sera de **quatre (4) ans**, à moins que, dans où il ne s'est pas soumis au prélèvement de l'échantillon, le sportif ne soit en mesure d'établir que la commission de la violation n'était pas intentionnelle (selon la définition de l'article 33.1.4.3), auquel cas la période de suspension sera de **deux ans**.

Pour les violations de l'article 27.2.4°, la période de suspension sera de deux ans. Cette période pourra être réduite au maximum de moitié, en fonction du degré de la faute du sportif. La flexibilité entre deux et un an de suspension au titre du présent article n'est pas applicable lorsque des changements fréquents de localisation de dernière minute ou l'identification d'autres conduites laissent sérieusement soupçonner que le sportif tentait de se rendre indisponible pour des contrôles.

Pour les violations des articles 27.2.7° ou 27.2.8°, la période de *suspension* imposée sera au minimum de **quatre (4) ans** et pourra aller jusqu'à la ***suspension à vie***, en fonction de la gravité de la violation. Une violation des articles 27.2.7° ou 27.2.8° impliquant un *mineur* sera considérée comme étant particulièrement grave et, si elle est commise par un membre du *personnel d'encadrement du sportif* pour des violations non liées à des *substances spécifiées*, entraînera la *suspension à vie* du membre du *personnel d'encadrement du sportif* en cause. De plus, les violations graves des articles 27.2.7° ou 27.2.8° susceptibles d'enfreindre également les lois et règlements non liés au sport seront dénoncées aux autorités administratives, professionnelles ou judiciaires compétentes.

Pour les violations de l'article 27.2.9°, la période de suspension imposée sera au minimum de deux ans et au maximum de quatre ans en fonction de la gravité de l'infraction.

Pour les violations de l'article 27.2.10°, la sanction sera de deux ans. Cette période de suspension pourra être réduite au maximum de moitié, en fonction du degré de la faute du sportif ou de l'autre personne et des autres circonstances du cas.

Article 34.4. Elimination de la période de suspension en l'absence de faute ou de négligence

Lorsque le *sportif* ou l'autre *personne* établit dans un cas particulier l'absence de faute ou de négligence de sa part, la période de suspension normalement applicable sera éliminée.

Article 34.5. Réduction de la période de suspension pour cause d'absence de faute ou de négligence significative

34.5.1 Réduction des sanctions pour des substances spécifiées ou des produits contaminés en cas de violation des articles 27. 2.1°, 27.2.2° ou 27.2.6°.

34.5.1.1 Substances spécifiées

Lorsque la violation des règles antidopage implique une substance spécifiée et que le sportif ou l'autre personne peut établir l'absence de faute ou de négligence significative, la suspension sera au minimum une réprimande sans suspension et au maximum deux ans de suspension, en fonction du degré de la faute du sportif ou de l'autre personne.

34.5.1.2 Produits contaminés

Dans les cas où le sportif ou l'autre personne peut établir l'absence de faute ou de négligence significative et que la substance interdite détectée provenait d'un produit contaminé, la suspension sera au minimum une réprimande sans suspension et au maximum deux ans de suspension, en fonction du degré de la faute du sportif ou de l'autre personne.

34.5.2 Application de l'absence de faute ou de négligence significative au-delà de l'application de l'article 34.5.1.

Si un sportif ou une autre personne établit, dans un cas où l'article 34.5.1 n'est pas applicable, l'absence de faute ou de négligence significative de sa part – sous réserve d'une réduction supplémentaire ou de l'élimination prévue à l'article 34.6 – la période de suspension qui aurait été applicable peut être réduite en fonction du degré de la faute du sportif ou de l'autre personne, mais sans être inférieure à la moitié de la période de suspension normalement applicable. Si la période de suspension normalement applicable est la suspension à vie, la période réduite au titre du présent article ne peut pas être inférieure à huit ans.

Article 34.6. Elimination ou réduction de la période de suspension, sursis, ou autres conséquences, pour des motifs autres que la faute

34.6.1 Aide substantielle fournie dans la découverte ou la détermination des violations des règles antidopage

34.6.1.1 Avant une décision finale en appel, ou avant l'expiration du délai d'appel, une partie de la période de suspension peut être assortie d'un sursis dans le cas particulier où un sportif ou une autre personne a fourni une aide substantielle à une organisation antidopage, à une instance pénale ou à un organisme disciplinaire professionnel, si cela permet :

- à l'organisation antidopage de découvrir ou de poursuivre une violation des règles antidopage commise par une autre personne ou

- à une instance pénale ou disciplinaire de découvrir ou de poursuivre un délit pénal ou une infraction aux règles professionnelles commise par une autre personne, dans la mesure où l'information

fournie par la personne apportant une aide substantielle est mise à disposition de l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats.

34.6.2. Admission d'une violation des règles antidopage en l'absence d'autre preuve

Lorsqu'un sportif ou une autre personne avoue volontairement avoir commis une violation des règles antidopage avant d'avoir été notifié d'un prélèvement d'échantillon susceptible d'établir une violation des règles antidopage, et dans la mesure où cette admission est la seule preuve fiable de cette violation au moment où elle a été faite, la période de suspension peut être réduite, mais pas en-deçà de la moitié de la période de suspension applicable normalement.

34.6.3 Aveu sans délai d'une violation des règles antidopage après avoir été dûment informé d'une violation passible de sanction en vertu de l'article 33.1.4.1.1, 33.1.4.1.2 ou 33.2, alinéa 2.

En avouant sans délai la violation alléguée des règles antidopage après en avoir été informé par une organisation antidopage, et après que l'AMA et l'organisation antidopage responsable de la gestion des résultats l'ont toutes deux accepté, à leur libre appréciation, un sportif ou une autre personne passible d'une sanction de quatre ans en vertu de l'article 33.1.4.1.1, 33.1.4.1.2 ou 33.2, alinéa 2, peut bénéficier d'une réduction de la période de suspension jusqu'à un minimum de deux ans, en fonction de la gravité de la violation et du degré de la faute du sportif ou de l'autre personne.

Article 34.7. Violations multiples

34.7.1 Dans les cas d'une deuxième violation des règles antidopage par un sportif ou une autre personne, la période de suspension sera la plus longue des trois périodes suivantes :

Six mois;

La moitié de la période de suspension imposée pour la première violation sans prendre en compte les réductions prévues à l'article 34.6;

Le double de la période de suspension applicable à la deuxième violation des règles antidopage si elle était traitée comme une première violation, sans prendre en compte les réductions prévues à l'article 34.6;

La période de suspension calculée ci-dessus peut ensuite être réduite en application de l'article 34.6.

34.7.2. Une troisième violation des règles antidopage entraînera toujours la suspension à vie, à moins que la troisième violation remplisse les conditions fixées pour l'élimination ou la réduction de la période de suspension en vertu de l'article 34.4 ou 34.5, ou qu'elle porte sur une violation de l'article 27.2.4°. Dans ces cas particuliers, la période de suspension variera entre huit ans et la suspension à vie.

34.7.3 Une violation des règles antidopage pour laquelle le sportif ou l'autre personne n'a commis aucune faute ni négligence ne sera pas considérée comme une violation antérieure au sens du présent article.

34.7.4. Règles additionnelles applicables en cas de violations multiples.

34.7.4.1. Aux fins de l'imposition de sanctions en vertu de l'article 34.7, une violation des règles antidopage sera considérée comme une deuxième violation seulement si l'organisation antidopage peut établir que le sportif ou l'autre personne a commis une deuxième violation des règles antidopage après avoir reçu notification, conformément aux règles applicables, de la première infraction, ou après que l'organisation antidopage a raisonnablement tenté de notifier la première violation. Lorsque l'organisation antidopage ne peut établir ce fait, les violations doivent être considérées comme une

unique et première violation et la sanction imposée reposera sur la violation entraînant la sanction la plus sévère.

34.7.4.2. Si, après l'imposition d'une sanction pour une première violation des règles antidopage, une organisation antidopage découvre des faits concernant une violation des règles antidopage par le sportif ou l'autre personne survenue avant la notification de la première violation, l'organisation antidopage imposera une sanction additionnelle en fonction de la sanction qui aurait pu être imposée si les deux violations avaient été sanctionnées au même moment. Les résultats obtenus dans les compétitions remontant à la première violation des règles antidopage seront annulés conformément à l'article 34.8.

34.7.5. Violations multiples des règles antidopage pendant une période de dix ans.

Aux fins de l'article 34.7, chaque violation des règles antidopage doit survenir pendant la même période de dix ans pour que les infractions soient considérées comme des violations multiples.

Article 34.8. Annulation des résultats obtenus dans des compétitions postérieures au prélèvement ou à la perpétration de la violation des règles antidopage.

En plus de l'annulation automatique des résultats obtenus à la compétition au cours de laquelle un échantillon positif a été recueilli, en vertu de l'article 9, tous les autres résultats de compétition obtenus par le sportif à compter de la date du prélèvement de l'échantillon positif (en compétition ou hors compétition) ou de la perpétration d'une autre violation des règles antidopage seront annulés, avec toutes les conséquences qui en résultent, incluant le retrait de l'ensemble des médailles, points et prix, jusqu'au début de la suspension provisoire ou de la suspension, à moins qu'un autre traitement ne se justifie pour des raisons d'équité.

Article 34.9. Début de la période de suspension

Sauf dans les cas prévus ci-dessous, la période de *suspension* commencera à la date de la décision de l'instance d'audition de dernier recours ou, en cas de renonciation à l'audience ou d'absence d'audience, à la date à laquelle la suspension a été acceptée ou imposée. Toute période de *suspension provisoire* (imposée ou volontairement acceptée) sera déduite de la période totale de *suspension* à subir.

34.9.1 Retards non imputables au *sportif* ou à l'autre *personne*

En cas de retards considérables dans la procédure d'audition ou d'autres aspects du *contrôle du dopage* non attribuables au *sportif* ou à l'autre *personne*, l'instance imposant la sanction pourra faire débuter la période de *suspension* à une date antérieure pouvant remonter à la date du prélèvement de l'échantillon concerné ou à la date de la dernière violation des règles antidopage. Tous les résultats obtenus en compétition durant la période de suspension, y compris en cas de suspension rétroactive, seront annulés.

34.9.2 Aveu sans délai

Si le *sportif* ou l'autre *personne* avoue rapidement (ce qui signifie, dans tous les cas, avant sa participation à une autre *compétition*) la violation des règles antidopage après avoir été dûment informé de celle-ci par l'organisation antidopage, la période de *suspension* pourra commencer dès la date à laquelle l'échantillon a été recueilli ou la date de la dernière violation des règles antidopage. Cependant, dans chaque cas où cet article sera appliqué, le *sportif* ou l'autre *personne* devra accomplir au moins la moitié de la période de *suspension* à compter de la date à laquelle le *sportif* ou l'autre *personne* aura accepté l'imposition d'une sanction, de la date à laquelle une décision imposant une sanction aura été rendue suite à une audience ou de la date à laquelle une sanction est autrement imposée. Cet article ne s'applique pas lorsque la période de suspension a déjà été réduite en vertu de l'article 34.6.3.

34.9.3 Si une *suspension provisoire* est imposée et est respectée par le *sportif* ou l'autre *personne*, cette période de *suspension provisoire* devra être déduite de toute période de *suspension* qui pourra lui

être imposée au final. Si une période de suspension est purgée en vertu d'une décision faisant par la suite l'objet d'un appel, le sportif ou l'autre personne se verra déduire la période de suspension ainsi purgée de toute période de suspension susceptible d'être imposée au final en appel.

34.9.4 Si un sportif ou une autre personne accepte volontairement par écrit une suspension provisoire prononcée par une organisation antidopage responsable de la gestion des résultats et s'abstient ensuite de participer à des compétitions, le *sportif ou l'autre personne* bénéficiera d'un crédit correspondant à cette période de suspension provisoire volontaire, venant en réduction de toute période de suspension qui pourra être imposée au final.

34.9.5 Le *sportif* ne pourra bénéficier d'aucune réduction de sa période de *suspension* pour toute période antérieure à sa *suspension provisoire* ou à sa *suspension provisoire* volontaire pendant laquelle il a décidé de ne pas concourir ou a été suspendu par son équipe.

Article 34.10. Statut durant la période de suspension

34.10.1 Aucun *sportif* ni aucune *personne* suspendu(e) (y compris le personnel d'encadrement du sportif) ne pourra, durant sa période de *suspension*, participer à quelque titre que ce soit, à une *compétition* ou activité autorisée ou organisée par un signataire ou par une *fédération nationale ou communautaire* ou par un club d'une fédération nationale ou communautaire ou par une autre organisation membre d'une organisation membre d'un signataire (sauf des programmes d'éducation ou de réhabilitation autorisés), ni à des *compétitions* autorisées ou organisées par une ligue professionnelle ou une organisation responsable de *manifestations internationales* ou nationales.

34.10.2 Reprise de l'entraînement

A titre d'exception à l'article 34.10.1, un sportif peut reprendre l'entraînement avec une équipe ou utiliser les équipements d'un club ou d'une autre organisation membre d'une organisation membre d'un signataire du code AMA pendant les deux derniers mois de la période de suspension du sportif, ou pendant le dernier quart de la période de suspension imposée, selon celle de ces deux périodes qui est la plus courte.

34.10.3. Violation de l'interdiction de participation pendant la suspension

Lorsqu'un sportif ou une autre personne faisant l'objet d'une suspension viole l'interdiction de participation pendant la suspension décrite à l'article 34.10.1, les résultats de cette participation seront annulés et une nouvelle période de suspension d'une longueur égale à la période de suspension initiale sera ajoutée à la fin de la période de suspension initiale. La nouvelle période de suspension peut être ajustée en fonction du degré de la faute et des autres circonstances du cas.

Lorsqu'un membre du personnel d'encadrement du sportif ou une autre personne aide une personne à violer l'interdiction de participation pendant une suspension, l'organisation antidopage compétente à l'égard de ce membre du personnel d'encadrement ou de cette autre personne imposera les sanctions prévues pour violation de l'article 27.2.9° en raison de cette aide.

Article 35. Titre X : Divers

Article 35.1.

Toute disposition ou toute situation en matière de violation des règles antidopage, de procédure disciplinaire ou de sanction pour dopage, non expressément prévue ou réglée dans le présent règlement, ni dans le règlement procédure repris en section 2, est soumise aux dispositions applicables du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage et de son arrêté d'exécution, ainsi qu'à celles du Code mondial antidopage de 2015 et à toutes ses modifications ultérieures et ce, dès leur entrée en vigueur.

Sans préjudice de l'alinéa 1^{er}, en cas de conflit éventuel entre les dispositions du présent règlement antidopage ou entre celles du règlement de procédure repris en section 2 et celles, en vigueur, du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage et de ses arrêtés d'exécution, ces dernières prévalent et sont seules applicables pour la fédération et ses membres.

Sans préjudice de l'alinéa qui précède, toute modification éventuelle du décret du 20 octobre 2011 précité et/ou de ses arrêtés d'application entre en vigueur et est directement applicable, pour la fédération et ses membres, nonobstant toute disposition statutaire ou réglementaire contraire ou contradictoire.

Article 35.2.

Le présent règlement antidopage et le règlement procédure repris en section 2 pourront être adaptés, le cas échéant, en fonction des modifications légales, décrétales ou réglementaires adoptées par le législateur, les autorités ou les organismes communautaires, nationaux ou internationaux compétents en la matière.

Nonobstant l'alinéa 1er, en cas de conflit éventuel entre les dispositions du présent règlement antidopage ou entre celles du règlement de procédure repris en section 2 et celles, en vigueur, du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage et de ses arrêtés d'exécution, ces dernières prévalent et sont seules applicables pour la fédération et ses membres.

Sans préjudice des alinéas 1er et 2, toute modification éventuelle du décret du 20 octobre 2011 précité et/ou de ses arrêtés d'application entre en vigueur et est directement applicable, pour la fédération et ses membres, nonobstant toute disposition statutaire ou réglementaire contraire ou contradictoire

SECTION 2. RÈGLEMENT DE PROCÉDURE

Le présent règlement arrête les règles de procédure applicables devant la commission disciplinaire et la commission disciplinaire d'appel instituées par la CIDD, qui sont compétentes pour les poursuites de toutes les personnes affiliées qui violent le règlement antidopage de l'AFGOLF et/ou les dispositions antidopage en vigueur correspondantes, prévues par le décret.

I. Les Commissions et leurs organes

Article 36 – Compétence

La Commission disciplinaire connaît des manquements au règlement antidopage contenu à la section 1 et/ou aux règles antidopage en vigueur correspondantes, prévues par le décret, commis par les sportifs concernés ou toute autre personne de son entourage qui sont poursuivies pour fait de dopage et qui ne relèvent pas de la compétence d'une instance disciplinaire internationale et qui lui sont adressés par l'AFGOLF.

La Commission disciplinaire d'appel connaît de l'appel des décisions définitives rendues par la Commission disciplinaire et des décisions rendues en matière de suspension provisoire.

Article 37. Les juges disciplinaires et les juges disciplinaires d'appel

La Commission disciplinaire et la Commission disciplinaire d'appel comprennent, suivant les nécessités, une ou plusieurs chambres.

Sans préjudice de l'article 49, §2, alinéa 3 et sous la réserve de la chambre chargée de l'audience préliminaire en matière de suspension provisoire qui siège à juge disciplinaire unique remplissant les conditions requises pour être président de chambre de la Commission disciplinaire d'appel, chaque chambre est composée de trois juges disciplinaires ou de trois juges disciplinaires d'appel qui ne sont pas membres d'un organe de gestion d'une fédération sportive faisant appel à la CIDD :

- un président, lequel a une grande maîtrise du droit du contentieux et est titulaire d'une licence en droit ou d'un master en droit obtenu ou reconnu en Belgique, chargé de cours, professeur ou chargé de cours ou professeur honoraire ou émérite d'une faculté de droit ou magistrat effectif, honoraire ou émérite
- un assesseur-juriste lequel a une grande maîtrise du droit du sport et est titulaire d'une licence en droit ou d'un master en droit, obtenu ou reconnu en Belgique;
- un assesseur-médecin lequel a une grande maîtrise de la médecine du sport et du dopage et est titulaire d'un doctorat ou d'un master en médecine, obtenu ou reconnu en Belgique.

Ils sont nommés par le Conseil d'administration de la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage pour un terme de trois ans renouvelable.

Lors de leur nomination, le juge disciplinaire et le juge disciplinaire d'appel doivent jouir de leurs droits civils et politiques et être âgés de 25 ans au moins s'il s'agit d'un juge disciplinaire et de 30 ans au moins s'il s'agit d'un juge disciplinaire d'appel, celui-ci ayant en outre exercé, hormis le médecin, durant trois ans au moins, la fonction de juge disciplinaire en première instance.

Article 38 – Indépendance et impartialité du juge disciplinaire et du juge disciplinaire d'appel

Tout juge disciplinaire est indépendant et impartial.

Tout juge qui sait qu'il existe une cause de récusation dans son chef en fait immédiatement part à la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage et se déporte. De manière plus générale, tout juge, avant d'accepter sa mission, doit révéler toute circonstance susceptible d'affecter son indépendance ou son impartialité.

La partie poursuivie peut solliciter la récusation du juge disciplinaire ou du juge disciplinaire d'appel si celui-ci ne présente pas l'indépendance ou l'impartialité requise pour mener à bien sa mission. Aucune cause de récusation ne peut être proposée après la première audience à moins que le motif invoqué n'ait été révélé ultérieurement à la partie.

La partie qui propose des moyens de récusation les présente par demande motivée et écrite remise ou déposée, à peine de déchéance, dans les huit jours de la date à laquelle elle a eu connaissance de la cause de récusation, au siège de la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage.

Le secrétaire notifie sans délai cette demande au juge disciplinaire dont la récusation est sollicitée. Si dans les dix jours de cette notification, le juge disciplinaire ne s'est pas déporté, la demande de récusation est portée devant une chambre disciplinaire du degré d'appel si l'incident survient en première instance et inversement. La décision, rendue dans les huit jours, n'est pas susceptible de recours devant une instance disciplinaire.

Si le juge disciplinaire s'est déporté ou si sa récusation a été admise, il est pourvu à son remplacement conformément aux règles applicables à sa désignation.

Article 39 – Le rapporteur

Le rapporteur instruit la cause disciplinaire.

Il est nommé par le Conseil d'administration de la CIDD pour un terme de trois ans renouvelable.

Lors de sa nomination, le rapporteur doit être âgé au moins de 25 ans et jouir de ses droits civils et politiques.

Il doit avoir une grande maîtrise de la réglementation en matière de dopage des sportifs et être titulaire d'une licence ou d'un master en droit obtenu ou reconnu en Belgique.

Il est présent à l'audience. Il n'assiste ni ne participe au délibéré.

Il peut, dans une même cause, exercer ses prérogatives devant les commissions disciplinaires de première instance et d'appel.

Il est indépendant et impartial. L'article 38 lui est applicable.

Article 40 – Le secrétariat des Commissions

Les fonctions de secrétaire sont exercées par une ou plusieurs personnes désignées par le Conseil d'administration de la CIDD.

Le secrétaire assure la conservation des procès-verbaux, des répertoires et de tous les actes afférents au fonctionnement de la Commission disciplinaire.

Il est présent à l'audience. Il n'assiste ni ne participe au délibéré.

Il est chargé de la convocation des parties à l'audience ; il dresse la feuille d'audience et transcrit les décisions ; il procède à toutes les notifications utiles à la procédure.

Article 41 – Disposition commune aux organes de la Commission

Les juges disciplinaires, le rapporteur et le secrétaire sont tenus à un devoir de réserve et astreints à une obligation de confidentialité pour tous les faits, les actes et les informations dont ils ont pu avoir connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

II. Le déroulement de la procédure de première instance

Article 42 - Notification et prise de cours du délai - Election de domicile

§ 1^{er}. Au sens du présent règlement, toute notification est effectuée par pli recommandé avec accusé de réception et par pli simple. En ce cas, le délai commence à courir le premier jour qui suit celui où le pli recommandé a été présenté au domicile du destinataire ou, le cas échéant, à sa résidence ou à son domicile élu.

La notification peut aussi être effectuée contre accusé de réception daté, en ce cas le délai commence à courir le premier jour qui suit.

De plus la notification est également effectuée, pour information, par courrier électronique si l'adresse électronique est connue de l'expéditeur.

Le sportif concerné ou toute autre personne concernée peut renoncer expressément et par notification écrite électronique ou autre, à l'envoi des notifications par recommandé avec accusé de réception auquel cas celles-ci s'effectuent exclusivement par voie électronique qui prennent effet le lendemain de la date de leur envoi.

§ 2. Le destinataire est réputé avoir fait élection de domicile à l'adresse qui apparaît sur le procès-verbal de contrôle.

Article 43 – L'instruction de la cause

Dès que la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage est informée qu'un sportif concerné ou toute autre personne poursuivie est soupçonnée d'avoir enfreint les règles anti-dopage du décret du 20 octobre 2011 et de ses arrêtés d'exécution, elle transmet toutes les pièces y relatives au rapporteur afin que le cas soit soumis à la chambre de discipline.

Avant de procéder plus avant, le rapporteur constitue sans délai le dossier et, le cas échéant, prend les informations nécessaires en vue de l'établissement de son rapport et de la convocation de l'intéressé devant la chambre disciplinaire.

Le rapport écrit énonce clairement les faits de la cause, les griefs allégués et les sanctions susceptibles d'être prononcées. Il ne s'agit pas ni d'un avis, ni d'un réquisitoire.

Article 44- L'information de la partie poursuivie et sa convocation à l'audience

En même temps qu'il est communiqué à la chambre disciplinaire, le rapport prévu à l'article 43, alinéa 3, est notifié à l'intéressé conformément à l'article 42 et, le cas échéant, à son défenseur par pli simple ou par courrier électronique.

Cette notification contient, en caractères très apparents, la convocation de l'intéressé appelé à comparaître aux lieu, jour et heure indiqués, devant la Commission disciplinaire. Un délai minimum de quatorze jours doit s'écouler entre la notification et l'audience disciplinaire.

L'AFGOLF est également informée par pli simple ou par courrier électronique, de la date de l'audience.

Article 45 – L'accès au dossier

La notification par convocation prévue à l'article 44 mentionne les lieu, jour et heure auxquels l'intéressé, son avocat, son médecin, la ou les personnes qui l'assiste dans la procédure, peuvent consulter le dossier et en prendre une copie à leurs frais.

Article 46 – Procédure dirigée contre un mineur

Si le sportif mineur est âgé de 14 ans au moins au moment des faits, il est convoqué, conformément à l'article 44, avec son représentant légal ou un de ses représentants légaux.

Si le sportif mineur est âgé de moins de 14 ans au moment des faits, seules les personnes investies à son égard de l'autorité parentale sont convoquées, conformément à l'article 44. Toutefois le mineur est informé de l'audience et de son droit d'y être entendu.

Article 47 – Assistance ou représentation – Connaissance de la langue française

§ 1. L'intéressé, et le cas échéant son représentant légal, peut présenter lui-même ses conclusions et défenses mais la chambre disciplinaire peut lui interdire l'exercice de ce droit si elle reconnaît que la passion ou l'inexpérience l'empêche de discuter de sa cause avec la décence convenable ou la clarté nécessaire.

Lors de l'audience de remise, si le sportif ou son représentant légal n'a pas fait choix d'un conseil, l'examen de l'affaire sera poursuivi même en l'absence du sportif ou de son représentant légal si celui-ci persiste dans une attitude inadéquate. La décision ainsi rendue sera réputée contradictoire.

En tout état de cause le sportif ou son représentant légal a le droit :

- de se faire assister par un avocat de son choix et/ou par un médecin de son choix ; il peut aussi être assisté par une personne de confiance, mais en ce cas, la chambre disciplinaire peut refuser cette assistance s'il apparaît que cette personne est inapte à assumer une telle fonction.
- de se faire représenter par un avocat et/ou par un médecin de son choix.

§ 2. Si l'intéressé ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut bénéficier, à sa demande et aux frais de la CIDD, de l'assistance d'un interprète.

Article 48 – La publicité de l'audience

Les audiences sont publiques, toutefois le huis clos est prononcé si

- la publicité est dangereuse pour l'ordre public ou les bonnes mœurs ; et dans ce cas, la Commission disciplinaire le déclare par une décision motivée ;
- la partie poursuivie est un mineur ;
- la personne concernée le demande expressément.

Article 49– Le déroulement de l'audience

§ 1. Principes

La langue de la procédure est le français.

L'audience de la Commission disciplinaire se déroule comme suit :

- le président vérifie l'identité de la personne intéressée et expose succinctement le dossier ;
- le rapporteur fait rapport sur le manquement reproché et indique la sanction susceptible d'être prononcée ;
- le sportif ou le cas échéant les personnes investies à son égard de l'autorité parentale, son avocat, son médecin ou sa personne de confiance sont entendus dans leurs moyens de défense. Ils ont le dernier mot dans le débat.

§ 2. Instruction complémentaire

Si une mise en état complémentaire de la cause se justifie, le calendrier est arrêté de manière contraignante par la Commission disciplinaire.

Le président de la Commission disciplinaire peut d'office ou à la demande d'une partie ordonner toute mesure d'instruction nécessaire ou utile et notamment la production de documents, l'audition de témoins ou la désignation d'un expert.

Les ordonnances de procédure relatives à des mesures d'ordre, à la mise en état ou à l'instruction de la cause peuvent être rendues, le cas échéant sur la base d'une procédure écrite, par le seul président de la chambre disciplinaire.

Article 50 – Le défaut

Lorsque la partie fait défaut et n'a pas sollicité avant l'audience, pour des motifs sérieux dont la pertinence est appréciée souverainement par le président de la chambre, une remise de l'affaire, une sentence, réputée contradictoire, sera prononcée conformément au prescrit de l'article 51.

La convocation reproduit cette disposition.

Article 51– Le délibéré et la sentence disciplinaire

La sentence disciplinaire ne peut être rendue que par le nombre prescrit de juges disciplinaires. Ceux-ci doivent avoir assisté à toutes les audiences de la cause.

Lorsque la Commission tient la cause en délibéré pour prononcer la sentence disciplinaire, elle fixe le jour de ce prononcé, qui doit avoir lieu pour la procédure ordinaire dans le mois, à partir de la clôture des débats.

Le délibéré se déroule exclusivement entre les juges disciplinaires ; il est secret.

La sentence disciplinaire est prise à la majorité sans qu'elle ne mentionne si elle est rendue à la majorité ou à l'unanimité.

Elle contient outre les motifs et le dispositif :

- l'indication des juges disciplinaires dont elle émane, du rapporteur qui a fait rapport et du secrétaire qui a assisté à l'audience et, le cas échéant, au prononcé ;
- les nom, prénom et domicile sous l'indication desquels les parties ont comparu ou conclu ;
- l'objet de la demande et la réponse aux conclusions ou moyens des parties ;
- la mention du rapport du rapporteur ;
- la mention et la date de la décision ou de son prononcé en audience publique si celle-ci est sollicitée par le sportif concerné ou toute autre personne poursuivie.

La sentence disciplinaire contient, le cas échéant, l'indication du nom des personnes ayant assisté ou représenté la personne poursuivie et mentionne les frais à charge de la partie sanctionnée.

Article 52– La notification de la sentence disciplinaire

Dans les sept jours de son prononcé, la sentence disciplinaire est notifiée par le secrétaire, conformément à l'article 42 au sportif et, s'il est mineur, aux personnes investies à son égard de l'autorité parentale. Concomitamment elle est notifiée par le secrétaire par simple pli ou par courrier électronique, à l'ONAD de la Communauté française, à la fédération sportive dont dépend l'intéressé et au rapporteur.

Conformément aux articles 54 et 55, cette notification contient les informations utiles à l'exercice éventuel d'un droit de recours

La date de la notification prévue à l'alinéa 1er est à l'égard de celui qui y procède celle de l'expédition

Article 53 – Règle générale relative à la prescription

Aucune procédure pour violation des règles antidopage ne peut être engagée contre un sportif ou une autre personne sans que la violation alléguée n'ait été notifiée au sportif, au plus tard dans les 10 ans à dater de la violation alléguée.

III. L'APPEL ET LA PROCEDURE D'APPEL

Article 54– La décision susceptible de recours, l'absence d'effet suspensif automatique, le délai et la qualité requise pour interjeter appel.

§ 1^{er}. Les mesures d'ordre telles que les fixations de cause ou les remises ainsi que les décisions provisoires, avant dire droit, ou sur incident ne concernant pas le fond ne sont pas susceptibles de recours immédiat. Elles ne peuvent être entreprises qu'avec l'appel contre la sentence disciplinaire définitive.

La sentence disciplinaire définitive épuisant la juridiction du juge disciplinaire sur une question litigieuse au fond est susceptible d'appel. Celui-ci n'est pas, de plein droit, suspensif de l'exécution de la décision entreprise en ce sens que la décision dont il est fait appel restera en vigueur durant la procédure d'appel à moins que, à la demande motivée de l'intéressé dans sa requête d'appel, l'instance d'appel n'en décide autrement dès l'introduction de la cause et au plus tard dans le mois lorsqu'elle est saisie ultérieurement d'une telle demande motivée déposée ou adressée conformément au paragraphe 3 du présent article et suivie, sans délai, d'une convocation de l'intéressé à une audience fixée, moyennant un délai de comparution de deux jours, à la date la plus rapprochée.

§ 2. L'appel peut être introduit par les parties suivantes :

- Le sportif ou toute autre personne soumise à la décision portée en appel ;
- L'autre partie impliquée dans l'affaire dans laquelle la décision a été rendue ;
- La fédération internationale compétente ;
- L'organisation nationale antidopage de la Communauté ou du pays dans laquelle ou dans lequel la personne réside ou est ressortissant ou titulaire de licence;
- Le Comité International Olympique (C.I.O) ou le Comité International Paralympique (C.I.P.), selon les cas ;
- L'Agence Mondiale Antidopage

§ 3. A peine de déchéance, l'appel doit être formé dans le mois¹ de la notification de la sentence disciplinaire effectuée conformément à l'article 42.

L'appel est formé devant la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage (C.I.D.D.), Allée du Bol d'Air, 13/15 à 4031 Angleur par dépôt au secrétariat de la C.I.D.D. de l'acte d'appel contre accusé de réception daté ou par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception envoyée audit secrétariat.

Pour vérifier si le délai de recours a été respecté, il sera tenu compte de la date de l'accusé de réception

La notification des décisions ou des mesures énoncées à l'article 54, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, mentionne qu'elles ne sont pas susceptibles de recours immédiat.

¹ Toutefois, la date limite pour le dépôt d'un appel ou d'une intervention de l'Agence Mondiale Antidopage sera la date correspondant à l'échéance la plus éloignée parmi les suivantes :

- a) Vingt et un (21) jours après la date finale à laquelle une autre partie de l'affaire aurait pu faire appel ; ou
- b) Vingt et un (21) jours après la réception par l'AMA du dossier complet relatif à la décision.

La notification de la sentence disciplinaire définitive au sens du paragraphe 1^{er}, alinéa 2, reproduit le présent article.

Article 55 – La requête d’appel

L’acte d’appel, c’est-à-dire la requête d’appel, contient à peine de nullité

1. L’indication des jour, mois et an ;
2. Les nom, prénom, profession et domicile de l’appelant ;
3. La détermination de la décision dont appel ;
4. L’énonciation des griefs et des moyens ;
5. Le cas échéant, l’acte d’appel contient aussi l’indication du nom de l’avocat de l’appelant.

La notification de la sentence disciplinaire définitive au sens de l’article 54 reproduit le présent article.

Article 56 – Le déroulement de la procédure d’appel.

Par l’appel, la commission disciplinaire d’appel se trouve saisie, dans les limites du ou des recours, de l’ensemble du contentieux disciplinaire.

Sous la réserve de ce que prévoit le présent article, les règles relatives au déroulement de la procédure de première instance sont, mutatis mutandis, applicables à la procédure d’appel.

Dès la réception de la requête par le secrétariat, celle-ci est remise au rapporteur qui établit un nouveau rapport adapté à l’évolution du contentieux disciplinaire.

La sentence disciplinaire d’appel n’est pas susceptible de recours disciplinaire.

IV. Règles applicables aux suspensions provisoires

Article 57 – Audience préliminaire

Si le dossier fait apparaître une suspicion de résultat d’analyse anormal lié à la présence d’une substance non-spécifiée, au sens du code AMA, le sportif concerné ou toute autre personne poursuivie est, conformément à l’article 42, convoqué dans les quatre jours ouvrables de la réception de la demande introduite devant la CIDD.

A la convocation expédiée dans le délai de quatre jours précité est joint le rapport prévu à l’article 43 mais dont le contenu est limité à ce qui fait l’objet de la demande soumise à la chambre spéciale statuant à juge disciplinaire unique conformément à l’article 37, alinéa 2.

Un délai minimum de deux jours doit s’écouler entre la notification de la convocation et l’audience préliminaire.

La décision relative à la suspension provisoire doit être rendue le jour de l’audience.

La seule personne habilitée à faire appel d’une suspension provisoire est le sportif ou la personne à qui la suspension provisoire est imposée. La procédure d’appel se déroule, devant une chambre à juge d’appel unique, dans le respect des formes et des délais précités.

Pour le surplus, les dispositions des titres II et III sont, mutatis mutandis, applicables sauf le droit pour le président, en cas de nécessité, d’adapter les règles y énoncées dans le respect de droits de la défense.

Article 58 - Procédure ordinaire accélérée en cas de suspension provisoire

En cas de suspension provisoire ordonnée conformément à l’article 57, la décision fixe la date de l’audience disciplinaire moyennant le respect d’un délai de huit jours entre sa notification, à laquelle est

joint le rapport prévu à l'article 43, et l'audience. La sentence disciplinaire est rendue dans les quinze jours de la clôture des débats.

Pour le surplus les règles énoncées aux titre II et III sont applicables.

V. Rôle supplétif du Code judiciaire belge

Article 59 – Situations non réglées par le présent règlement

Sans préjudice de l'article 35.1 du règlement antidopage de la fédération, dans les cas non prévus par le présent règlement, la Commission disciplinaire ou la Commission disciplinaire d'appel arrêtera les règles de procédure applicables dans le respect des droits de la défense et du principe du procès équitable en tenant compte de l'article 2 du Code judiciaire aux termes duquel : « les règles énoncées dans le présent Code s'appliquent à toutes les procédures, sauf lorsque celles-ci sont régies par des dispositions légales non expressément abrogées ou par des principes de droit dont l'application n'est pas compatible avec celle des dispositions dudit Code ».

15. CHAPITRE 15 : DISCIPLINE (ART. 27 DES STATUTS)

Article 62 : Dispositions générales

62.1. Compétences

62.1.1. La procédure juridique règle, à l'égard de tous ses membres et des affiliés de ceux-ci, :

- a. Tout manquement grave aux statuts, au règlement d'ordre intérieur (ROI), aux règlements de l'Association (règlements édictés par les diverses commissions créées en vertu de l'article 22 du ROI), aux règles de jeu outre les décisions d'arbitrage, à l'étiquette, à la bienséance et aux règles écrites et orales de l'Association (ex. non exhaustif : racolage, corruption, insulte, diffamation, voie de faits, non remise de prix, délits graves, participations sous un faux nom, classement, sélection, décision rendue par un comité ou une commission de l'Association, ...).
- b. Tout acte volontaire ou involontaire qui porterait atteinte à :
 1. l'Association
 2. un des membres de l'Association
 3. la manifestation que l'Association organise, parraine ou à laquelle elle participe.
- c. Le fait de participer à une épreuve non autorisée par l'Association.
- d. Toute violation des principes généralement admis en matière de comportement, d'équité ou d'esprit sportif, en particulier dans les circonstances suivantes :
 1. S'il en résulte un avantage inéquitable pour le contrevenant ;
 2. S'il en résulte un dommage matériel pour toute autre personne ou organe concerné ;
 3. Si atteinte est portée à la dignité ou l'intégrité de toute personne concernée par le sport ;
 4. S'il s'agit d'une fraude, une violence, d'un abus ou autres délits similaires.
- e. Les différends entre membres de l'Association, ainsi qu'entre membres de l'Association et leurs affiliés.
- f. Le refus de se soumettre à une décision prise par l'Association, par la FRBG, ou par Golf Vlaanderen.

Le présent chapitre ne s'applique pas au dopage, dont les poursuites disciplinaires sont gérées par la CIDD conformément au chapitre 14, section 2.

62.1.2. Les faits dont peuvent être saisis les organes disciplinaires de l'Association se prescrivent par une année à dater de la violation alléguée.

- 62.1.3. Dès lors que les organes disciplinaires de l'Association ont été valablement saisis endéans les délais de l'article 62.1.2, cela fait courir un nouveau délai d'un an endéans lequel une décision devra être rendue sous peine de prescription.
- 62.1.4. Les organes disciplinaires de l'Association sont :
- La Commission de discipline qui connaît, en première instance, des procédures disciplinaires
 - Le Comité d'appel qui connaît des appels des décisions de la Commission de discipline rendues, en première instance, dans des procédures disciplinaires.
 - Le Rapporteur qui instruit l'affaire et, le cas échéant, requièrera sur la culpabilité et la sanction devant la Commission de discipline et le Comité d'appel.
- 62.2. Les conditions pour l'exercice des fonctions disciplinaires
- 62.2.1. Les fonctions dans les organes disciplinaires sont ouvertes aux femmes et aux hommes :
- ayant atteints l'âge de 25 ans ;
 - jouissant de leurs droits civils et politiques ;
 - n'étant pas membres du Conseil d'administration de l'AFGOLF et/ou de la FRBG ;
 - n'étant pas président d'un membre de l'Association ;
- 62.2.2. Il n'est pas requis que les membres des organes disciplinaires soient ou aient été affiliés à l'un des membres de l'Association.
- 62.3. Incompatibilités
- 62.3.1. Pour une même action disciplinaire, il existe une incompatibilité totale entre les fonctions occupées au sein de la Commission de discipline et au sein du Comité d'appel.
- 62.3.2. Un membre d'un organe disciplinaire ne peut siéger dans une affaire :
- dans laquelle le membre de l'Association où il est affilié est directement concerné
 - dans laquelle lui-même, son conjoint ou concubin, ou encore un membre de sa famille jusqu'au 4^{ème} degré est concerné ;
 - dans laquelle il a manifesté publiquement sa position avant la procédure ;
 - dans laquelle il a pu avoir un contact, en relation avec la cause, avec la personne poursuivie et / ou toute personne impliquée en quelque qualité que ce soit ;
- 62.4. Modalités de nomination
- 62.4.1. Les membres des organes disciplinaires sont nommés par le Conseil d'administration.
- 62.4.2. L'appel aux candidatures auprès des membres de l'Association et de toutes personnes retenues par le Conseil d'administration pour leurs compétences aura lieu deux mois avant le terme visé à l'article 62.6.1.
- 62.4.3. Le Conseil d'administration peut, à tout moment, démettre tout membre des organes disciplinaires qui :
- a causé ou tenté de causer un dommage, soit à l'Association, soit à ses membres ou à un affilié de ses membres,
 - ou qui ne siégerait pas d'une manière régulière,
 - ou dont la moralité serait mise en doute.
- 62.4.4. Le Conseil d'administration peut décider de dissoudre anticipativement les organes disciplinaires.
- 62.5. Durée des mandats et secret
- 62.5.1. Les membres des organes disciplinaires sont nommés pour une durée de 4 ans.

62.5.2. Tous les membres des organes disciplinaires sont astreints au secret quant aux affaires traitées par les organes disciplinaires de l'Association, en ce compris celles où ils n'ont pas eu à intervenir.

62.6. Divers

62.6.1. L'obligation d'envoi par quiconque d'un recommandé n'implique pas que la communication dont question s'effectue, en outre, par courrier simple, par télécopie ou par courrier électronique.

62.6.2. Les poursuites et sanctions éventuelles intervenant au niveau disciplinaire n'excluent pas la tenue à tout moment d'actions judiciaires ainsi que de poursuites pénales et inversement.

62.6.2.1. Si la prévention disciplinaire vise les mêmes faits que ceux qui font l'objet de poursuites pénales, les instances disciplinaires de l'Association devront surseoir à statuer en attendant la décision définitive prononcée par les tribunaux de l'ordre judiciaire.

62.6.2.2. Les décisions définitives de la Commission de discipline et du Comité d'appel sont publiées en intégralité sur le Site Internet de l'Association

Article 63 : Sanctions

63.1. Principes généraux

63.1.1. Des sanctions doivent être imposées en cas d'infraction au Statuts et aux règlements de l'Association (ROI, règlements édictés par les diverses commissions créées en vertu de l'article 22 du ROI) ou en cas de violation des principes généralement admis en matière de comportement, d'équité ou d'esprit sportif, en particulier dans les circonstances suivantes :

- a. S'il en résulte un avantage inéquitable pour le contrevenant ;
- b. S'il en résulte un dommage matériel pour toute autre personne ou organe concerné ;
- c. Si atteinte est portée à la dignité ou l'intégrité de toute personne concernée par le sport ;
- d. S'il s'agit d'une fraude, une violence, d'un abus ou autres délits similaires.

63.1.2. Le fait d'ignorer les dispositions des Statuts ou des règlements (ROI, règlements édictés par les diverses commissions créées en vertu de l'article 22 du ROI) n'affecte aucunement la responsabilité pour des actes enfreignant les Statuts et les règlements. L'ignorance n'est jamais un motif d'excuse.

63.1.3. Afin que les sanctions imposées par l'Association soient automatiquement appliquées sur l'intégralité du territoire belge, celle-ci les communique à la Fédération Royale Belge de Golf (FRBG), laquelle les inscrira dans le registre fédéral des sanctions prononcées par les juridictions disciplinaires de chacune des Associations.

63.1.4. Les personnes physiques ou morales qui ne remplissent pas, vis-à-vis de l'Association et de la FRBG, leurs obligations financières découlant d'une procédure disciplinaire, sont automatiquement suspendues de leur affiliation à l'Association.

63.2. Liste des sanctions pouvant être prononcées

63.2.1. Sous réserve de sanctions spécifiquement réservées à certains comportements, pour toute infraction les sanctions possibles sont, dans un ordre de gravité croissant :

- a. l'avertissement
- b. le blâme
- c. la disqualification
- d. la suspension de 8 jours à deux ans
- e. l'interdiction de jeu temporaire sur tout terrain d'un membre effectif ou adhérent de l'Association pour une durée de 8 jours à deux ans
- f. la radiation

62.3. Définitions

63.3.1. L'avertissement consiste en un simple constat du comportement infractionnel accompagné de recommandations d'usage quant au risque de sanctions plus lourdes en cas de nouvelle infraction de quelque type que ce soit.

63.3.2. Le blâme consiste en une réprobation officielle du comportement de la personne poursuivie.

63.3.3. La disqualification peut être prononcée de manière autonome ou en complément de chacune des sanctions visées aux articles 63.2.1 et 63.2.2 à l'exception de l'avertissement. Elle induit :

- L'annulation des résultats obtenus par la partie poursuivie lors d'une manifestation et ce tant en terme de modification du handicap ; qu'en points marqués dans le cadre de tout classement local, régional, national et/ou international
- L'obligation pour la partie poursuivie de restituer l'ensemble des prix et distinctions éventuellement reçus lors de cette manifestation

63.3.4. La suspension entraîne, pour une durée définie par la juridiction disciplinaire et à partir du moment fixé par la juridiction disciplinaire :

- la perte de tous les droits inhérents à la qualité de détenteur d'une carte d'affiliation à l'Association et la FRBG
- l'interdiction de participer à toutes les activités et manifestation organisées ou placées sous le contrôle de l'Association

63.3.5. L'interdiction de jeu temporaire entraîne, pour une durée définie par la juridiction disciplinaire disqualification peut être prononcée de manière autonome ou en complément de chacune des sanctions visées aux articles 63.2.1 et 63.2.2 à l'exception de l'avertissement. Elle induit :

- la perte de tous les droits inhérents à la qualité de détenteur d'une carte d'affiliation à l'Association et la FRBG
- l'interdiction de jouer, même hors compétition, sur tout terrain d'un membre effectif ou adhérent de l'Association

63.3.6. La radiation entraîne, dès après que la décision n'est plus susceptible de recours, la perte immédiate et définitive :

- de la possibilité d'être encore détenteur d'une carte d'affiliation à l'Association et à la FRBG
- de participer à toutes les activités et manifestations organisées ou placées sous le contrôle de l'Association et la FRBG

63.4. En cas de pluralité de fautes constatées même en une seule circonstance, il peut être prononcé plusieurs sanctions distinctes à l'égard de la personne poursuivie.

63.5. Le sursis

63.5.1. Hormis l'avertissement, toutes les sanctions visées aux articles 63.2.1, 63.2.2 et 63.2.3, peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel dont la juridiction disciplinaire fixe la durée sans qu'elle ne puisse être inférieure à un an et supérieure à 3 ans.

63.5.2. Le sursis est révoqué de plein droit et la sanction exécutée dans son intégralité si, pendant le délai d'épreuve, la personne sanctionnée commet une nouvelle infraction pour laquelle un blâme est à tout le moins prononcé de manière définitive contre elle.

63.5.3. Lorsque le sursis à l'exécution des sanctions visées aux articles 63.2.1.d à 63.2.1.f est révoqué, la sanction initiale est appliquée à daté de la décision qui a mené à la suppression du sursis.

63.6. La récidive

63.6.1. Hormis la radiation, en cas de récidive, la hauteur maximale de toute sanction susceptible d'être prononcée est doublée.

- 63.6.2. En cas de récidive, tout comportement punissable à tout le moins d'une suspension pourra être sanctionné par la radiation.
- 63.6.3. La récidive ne prive pas la personne poursuivie de la possibilité de bénéficier d'un sursis total ou partiel pour la ou les nouvelles sanctions qui seraient prononcées contre elle.
- 63.7. Un registre régional des pénalités prononcées est tenu à jour par le Secrétaire général de l'Association.

64. Article 64 : Le Rapporteur

64.1. Nomination

- 64.1.1. Le conseil d'administration nomme deux Rapporteurs répondant aux conditions de l'article 62.3 et :
- N'étant en tout état de cause pas affiliés au même membre de l'Association, ou de la FRBG.
 - Etant des juristes choisis pour leurs compétences en matière de procédure disciplinaire et/ou de dopage

65. Article 65: Commission de discipline

65.1. Nomination

- 65.1.1. Le conseil d'administration nomme, aux fins de composition du siège de la commission de discipline, 7 membres au minimum dont à tout le moins :
- un membre de la commission sportive de l'Association ;
 - un arbitre de golf ou ancien arbitre ;
 - deux capitaines de club de golf ou anciens capitaines ;
 - deux docteurs en médecine ou experts médicaux, choisis parmi les membres de la commission médicale ou pour leur compétence dans la matière du dopage ;
 - un juriste choisi pour ses compétences en matière de procédure disciplinaire et/ou de dopage ;
- 65.1.2. Le conseil d'administration désigne le président de la commission de discipline qui sera de préférence un juriste de formation.

65.2. Composition

- 65.2.1. Hors cas de dopage, pour siéger valablement la Commission de discipline doit être, sauf éventuelle révocation, composée de trois membres, dont obligatoirement :
- le président ;
 - un membre issu des catégories a, b ou c de l'article 65.1.1

65.3. Procédure devant la Commission de discipline

65.3.1. Saisine

- 65.3.1.1. La Commission de discipline connaît des affaires disciplinaires sur plainte déposée par :
- un membre de l'Association
 - un affilié d'un membre de l'Association
 - le comité organisateur d'une compétition s'étant déroulée dans les infrastructures d'un membre de l'Association
 - le Secrétaire général de l'Association sur mandat exprès du Conseil d'Administration
 - le Secrétaire général de la VVG ou de la FRBG sur mandat exprès de leur Conseil d'Administration

- 65.3.1.2. Les plaintes doivent être transmises par lettre recommandée avec accusé de réception adressée en trois exemplaires dûment signés au secrétaire général de l'Association.
- 65.3.1.3. Pour être recevable la plainte devra, outre ce qui est dit aux articles 65.3.1.1 et 65.3.1.2, être rédigée en français et contenir :
- l'identité et les coordonnées complètes du plaignant,
 - un exposé des faits,
 - l'intérêt du plaignant à agir,
 - le nom de la personne physique ou morale incriminée.
- 65.3.1.4. Hors plainte dirigée contre une équipe, il n'y a pas de plainte collective et il faut dès lors une plainte par personne visée.
- 65.3.1.5. Dès lors qu'elles répondent aux exigences des articles 65.3.1.1, à 65.3.1.3, les plaintes sont recevables même s'il y a un doute sur la qualification utilisée ou si l'auteur de la plainte, par erreur, utilise une qualification pour une autre. Le Rapporteur ainsi que le cas échéant les organes disciplinaires qui examineront la plainte auront l'obligation de la traiter en rectifiant, s'il y a lieu, la dénomination utilisée par le plaignant.
- 65.3.1.6. Le secrétaire général conserve un exemplaire de la plainte et en transmet un, par courrier ordinaire ainsi que par télécopie ou par courrier électronique, au Rapporteur dans les 5 jours francs à dater de la réception de la plainte et du montant du dépôt visé à l'article 65.3.3.1.
- 65.3.2. Intervention volontaire
- 65.3.2.1. L'Association régionale dont dépend le plaignant et/ou la partie poursuivie (membre ou affilié d'un membre) peut également, par la voix de son Secrétaire général mandaté expressément par son Conseil d'Administration, faire intervention volontaire à la procédure initiée.
- 65.3.2.2. Pour être recevable, cette intervention volontaire doit être formée :
- après le dépôt d'une plainte et jusqu'à 48 heures avant l'audience éventuelle de la Commission de discipline
 - en français
 - par lettre recommandée avec accusé de réception adressé à la Commission de discipline de l'Association.
- 65.3.2.3. Dès après réception de son intervention volontaire, l'Association régionale concernée pourra :
- être entendue et/ou faire connaître par écrit son point de vue quant à la plainte déposée
 - s'opposer à la décision de classement sans suite du Rapporteur,
 - former appel de la décision qui aura été rendue par la Commission de discipline.
- 65.3.3. Instruction du dossier
- 65.3.3.1. A dater de l'instant où la plainte lui est transmise, le Rapporteur instruit le dossier dans un délai maximum de 15 jours.
- 65.3.3.2. Le Rapporteur accomplit, sans qu'aucune forme particulière ne lui soit imposée quant à la convocation ou la prise de contact avec les personnes qu'il entend et/ou requiert, tout devoir utile à la découverte de la vérité. Il peut s'il le juge utile :
- Entendre, acter et faire signer la déclaration du plaignant et les explications de la partie mise en cause ;
 - Procéder à toute mesure d'instruction qu'il juge nécessaire à l'accomplissement de sa mission ;
 - Entendre des témoins, à charge ou à décharge, acter et faire signer leurs dépositions ;
 - Requérir la communication de tous documents, registres et procès-verbaux qu'il désire consulter.

- 65.3.3.3. Au terme de son instruction et au plus tard 15 jours après le début de celle-ci, le Rapporteur :
- verse au dossier ses conclusions écrites ainsi que les procès verbaux des enquêtes effectuées, les auditions et documents recueillis.
 - décide si la cause doit faire l'objet d'un classement sans suite ou doit être soumise à la sanction de la Commission de discipline.

65.3.3.4. L'absence de dépôt au dossier, endéans le terme fixé à l'article 65.3.3.1, des conclusions du Rapporteur emporte une obligation de poursuite de la procédure et de convocation à l'audience conformément à l'article 65.3.7.

65.3.4. Classement sans suite

65.3.4.1. Le Rapporteur peut, s'il estime que le comportement qui lui a été soumis à l'appui de la plainte n'est pas constitutif d'un manquement décrit à l'article 62.1.1 ; si ce manquement est prescrit ; ou si la plainte n'était pas recevable, décider de classer sans suite la plainte.

65.3.4.2. Cette décision motivée du Rapporteur est notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception par le secrétaire général dans les 5 jours, à dater de son prononcé, à :

- la partie plaignante
- l'Association régionale dont dépend la partie plaignante si elle s'est associée à la plainte

65.3.4.3. La partie plaignante, et/ou le cas échéant l'Association régionale dont elle dépend, dispose de 8 jours, à dater de la réception de la décision, pour s'y opposer, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au secrétaire général de l'Association, et saisir alors d'office la Commission de discipline.

65.3.5. Réserve

65.3.6. Convocation à l'audience

65.3.6.1. Dans les 8 jours à dater de la décision, ou l'absence de décision, du Rapporteur de soumettre la cause à la Commission de discipline ou de la réception de l'appel formé contre une décision de classement sans suite, le Rapporteur :

- convoque la partie, visée par les poursuites, par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.
- avise la partie plaignante par courrier simple, par télécopie et/ou par courrier électronique, du lieu, de la date et de l'heure de l'audience de la Commission de Discipline lors de laquelle il lui sera loisible d'être présente ou représentée.
- avise la ou les Associations régionales qui auraient déjà indiqué vouloir faire intervention volontaire à la procédure conformément aux articles 65.3.2 et suivants.

65.3.6.2. La convocation à comparaître de la partie poursuivie doit lui être notifiée au moins 15 jours avant l'audience.

65.3.6.3. La convocation à comparaître de la partie poursuivie doit contenir :

- Le lieu, la date et l'heure de la comparution ;
- L'identité de la personne, morale ou physique, appelée à comparaître ;
- Un libellé de la nature et de la cause de l'accusation portée contre la personne appelée à comparaître ;
- Une copie de la plainte déposée conformément aux articles 65.3.1 et suivants ;
- Une copie des conclusions prises par le Rapporteur conformément à l'article 65.3.3.3 ;
- L'identité des 7 membres de la Commission de discipline afin que la partie poursuivie fasse connaître, au plus tard 8 jours avant l'audience, ses motifs éventuels de récusation à l'encontre d'un ou de plusieurs membres de la Commission de discipline ;
- Le rappel que la partie poursuivie bénéficie de la présomption d'innocence et du droit à un procès équitable ;

- h. L'indication que la procédure se déroulera en français et à huis-clos sauf demande expresse de la partie poursuivie, formulée au plus tard à l'entame de l'audience, d'être entendue en audience publique ;
- i. La mention que :
 - 1. sauf cas exceptionnels et sur demande motivée formulée au plus tard à l'entame de l'audience, la comparution en personne est obligatoire ;
 - 2. si la partie poursuivie ne répond pas à la convocation ou si la Commission de discipline refuse sa demande de représentation, la procédure est traitée par défaut ;
- j. La mention que la personne poursuivie a le droit :
 - 1. de prendre connaissance et copie, en personne ou par avocat, des pièces du dossier de la procédure au siège de l'Association, dès réception de la lettre de comparution et ce jusqu'à la veille de la séance de comparution ;
 - 2. de se faire assister, à ses frais, d'un Conseil (avocat, juriste, médecin, soigneur, entraîneur, capitaine, président de club, ...) qui ne peut être lui-même un protagoniste de la cause ;
 - 3. de se faire assister par son ou ses représentants légaux s'il s'agit d'un mineur ou d'une personne incapable ;
 - 4. de se faire assister, à ses frais, par un interprète de son choix mais qui ne peut être lui-même un protagoniste de la cause ;
 - 5. de demander, au plus tard dans les 48 heures avant le jour fixé pour la première audience, des mesures d'instruction complémentaires ainsi que l'audition de témoins et/ou experts ;
 - 6. de solliciter, au plus tard dans les 48 heures avant le jour fixé pour la première audience, un délai supplémentaire ne pouvant excéder 15 jours aux fins de préparer sa défense ;

65.3.6.4. L'invitation à comparaître des autres parties doit contenir :

- a. Le lieu, la date et l'heure de la comparution ;
- b. L'identité de la personne, morale ou physique, invitée à comparaître ;
- c. Un libellé de la nature et de la cause de l'accusation portée contre la personne poursuivie ;
- d. Une copie des conclusions prises par le Rapporteur conformément à l'article 65.3.3.3 ;
- e. L'identité des 7 membres de la Commission de discipline afin que la partie invitée à comparaître fasse connaître, au plus tard 8 jours avant l'audience, ses motifs éventuels de récusation à l'encontre d'un ou de plusieurs membres de la Commission de discipline ;
- f. L'indication que la procédure se déroulera en français et à huis-clos sauf demande expresse de la partie poursuivie, formulée au plus tard à l'entame de l'audience, d'être entendue en audience publique ;
- g. La mention que la personne invitée à comparaître a le droit :
 - 1. de prendre connaissance et copie, en personne ou par avocat, des pièces du dossier de la procédure au siège de l'Association, dès réception de la lettre de comparution et ce jusqu'à la veille de la séance de comparution ;
 - 2. de se faire assister, à ses frais, d'un Conseil (avocat, juriste, médecin, soigneur, entraîneur, capitaine, président de club, ...) qui ne peut être lui-même un protagoniste de la cause ;
 - 3. de se faire assister par son ou ses représentants légaux s'il s'agit d'un mineur ou d'une personne incapable ;
 - 4. de se faire assister, à ses frais, par un interprète de son choix mais qui ne peut être lui-même un protagoniste de la cause ;
 - 5. de demander, au plus tard dans les 48 heures avant le jour fixé pour la première audience, des mesures d'instruction complémentaires ainsi que l'audition de témoins et/ou experts ;

65.3.6.5. A l'expiration du délai prévu aux articles 65.3.6.3.f, et 65.3.6.4.e, le Président de la Commission de discipline détermine la composition de la chambre qui siègera à l'audience.

65.3.6.5.1. Il tient compte pour ce faire des critères de l'article 62.4 et de la disponibilité des autres membres de la Commission de discipline.

65.3.6.5.2. Si les parties ont, endéans les délais des articles 65.3.6.3.f, et 65.3.6.4.e., fait connaître d'éventuels motifs de récusation, le Président de la Commission de discipline doit, par une décision motivée, se prononcer sur le fondement de la demande et ainsi :

- a. Soit la rejeter ;
- b. Soit la déclarer, en tout ou partie, fondée et ainsi :
 1. écarter de la composition de la chambre qui connaîtra de la cause, les membres de la Commission de discipline qu'il aura estimé ne pouvoir siéger, et désigner les membres de la Commission de discipline qui siégeront lors de l'examen de la cause ;
 2. s'il estime devoir lui-même se récuser, désigner les membres de la Commission de discipline qui siégeront lors de l'examen de la cause, étant entendu qu'elle sera présidée prioritairement par le juriste visé à l'article 65.1.1.e, et à défaut par tout autre membre, non écarté, de la Commission de discipline

65.3.6.5.3. La décision du Président de la Commission de discipline sur la composition de la chambre est définitive et doit uniquement être versée au dossier, consultable par les parties, au plus tard avant le début de l'audience.

65.3.7. L'audience

65.3.7.1. Les débats devant la Commission de discipline sont oraux et contradictoires.

65.3.7.1.1. Toutes les parties à la cause ont néanmoins la possibilité de déposer, in limine litis, des conclusions et des pièces complémentaires dont elles réserveront copie à l'attention des autres parties à la cause et du Rapporteur.

65.3.7.1.2 Le dépôt au dossier, préalablement à l'audience, de pièces et écrits de procédure s'effectue par l'envoi d'un courrier recommandé à l'adresse de la Commission de discipline.

65.3.7.1.3. L'absence de communication à toutes les parties et au Rapporteur des écrits de procédure et pièces est sanctionnée par leur écartement pour autant que l'une des parties concernées en fasse la demande et qu'il soit établi qu'elle a subi un préjudice irréparable de par ce défaut de communication.

65.3.7.2. Le Président ouvre la séance et la Commission de discipline statue sur les demandes éventuelles de représentation de la partie poursuivie ainsi que de tenue des débats en audience publique.

65.3.7.3. En cas de demande de délai supplémentaire sollicitée conformément à l'article 65.3.6.3.j.6, le Président de la Commission de discipline, siégeant le cas échéant seul, fixe la date de la nouvelle audience à laquelle la cause sera, en tout état de cause, traitée. Aucune nouvelle convocation n'est adressée aux parties.

65.3.7.4. Les demandes de mesures d'instruction complémentaires

65.3.7.4.1. La Commission peut, d'initiative, décider de faire appel à un expert pour être éclairée sur un point précis si elle l'estime nécessaire. Dans ce cas :

- a. il est procédé conformément à l'article 65.3.7.4.3 si cette décision intervient au cours des débats ;
- b. une décision de réouverture des débats emportant convocation des parties à une nouvelle audience, qui se tiendra dans les 15 jours suivant cette décision, est rendue dans les 5 jours de la prise en délibéré de la cause ;
- c. le Rapporteur est chargé de réaliser les mesures d'instruction complémentaires et verser le résultat, ou le cas échéant un rapport de carence, au dossier au plus tard dans les 48 heures de l'audience à venir ;

- 65.3.7.4.2. En cas de demande de mesures d'instructions complémentaires sollicitée conformément à l'article 65.3.6.3.j.5, la Commission de discipline :
- Entend l'avis du Rapporteur sur cette demande ;
 - Entend les répliques de la partie poursuivie sur sa demande et sur l'avis du Rapporteur ;
 - Statue immédiatement sur la demande formulée et acte sa décision au procès-verbal d'audience ;
- 65.3.7.4.3. Lorsque la Commission de discipline décide de faire droit à la demande de mesures d'instruction complémentaire :
- Sauf si les mesures d'instruction complémentaires peuvent être réalisées d'emblée (audition de témoins et/ou experts déjà présents), elle fixe la date de la nouvelle audience à laquelle la cause sera, en tout état de cause, traitée. Aucune nouvelle convocation n'est adressée aux parties.
 - Elle charge le Rapporteur de réaliser les mesures d'instruction complémentaires et verser le résultat, ou le cas échéant un rapport de carence, au dossier au plus tard dans les 48 heures de l'audience à venir ;
- 65.3.7.4.4. En cas d'audition de témoins et/ou experts à l'audience :
- Ils pourront être interrogés par toutes les parties impliquées ainsi que par le Rapporteur et la Commission de discipline ;
 - Après leur déposition, ils seront invités à quitter la salle d'audience sauf s'il a été décidé de la tenue des débats en audience publique ;
- 65.3.7.4.5. Le Rapporteur assiste aux débats, fait rapport de son instruction, participe aux discussions d'audience, et requiert sur la culpabilité et l'éventuelle sanction à appliquer. Il ne participe pas au délibéré.
- 65.3.7.6. Si elles sont présentes, la partie plaignante et le cas échéant l'Association régionale dont elle dépend qui se serait associée à la plainte, sont invitées à exposer leur point de vue sur les faits soumis à la Commission de discipline. Elles ne peuvent s'exprimer sur la sanction à infliger à la partie poursuivie.
- 65.3.7.7. La partie poursuivie est entendue en ses moyens de défense.
- 65.3.7.8. Le délibéré
- 65.3.7.8.1. Après clôture des débats, la Commission de discipline se retire pour délibérer.
- 65.3.7.8.2. Seuls les membres de la Commission de discipline ayant assisté à tous les débats peuvent prendre part au délibéré.
- 65.3.7.8.3. La décision est prise à la majorité simple. Il en est fait mention dans la décision sans qu'il soit toutefois précisé la position adoptée par chacun des membres de la Commission de discipline.
- 65.3.7.9. La décision
- 65.3.7.9.1. La décision est rédigée par le Président de la Commission de discipline et déposée ou adressée en original dans les 5 jours de la prise en délibéré au siège de l'Association. Elle contient :
- Les motifs de ce qui a été décidé sur la culpabilité et le cas échéant sur la sanction ;
 - La sanction éventuelle ;
 - Aux fins de l'introduction par l'Association d'un éventuel recours pour l'engagement de procédures téméraires et vexatoires, le détail des frais assumés par l'Association dans le cadre du litige, à savoir :
 - Les frais de recommandé exposés par l'Association dans le cadre de la procédure depuis le dépôt de la plainte ;

2. Les frais d'expertise exposés par l'Association dans le cadre de la procédure depuis le dépôt de la plainte ;
3. Les frais forfaitaires de déplacement des membres de la Commission de discipline autres que le Président de la chambre ayant siégée, fixés à 75 € par audience et par personne ;
4. Les frais forfaitaires de déplacement et de rédaction du Président de la Commission de discipline et du Rapporteur, fixés à 150 € par audience pour chacun d'eux ;
5. Les frais forfaitaires de déplacement et de rédaction du Président de la chambre ayant connu de la cause s'il est différent du Président de la Commission de discipline, fixés à 150 € par audience ;

65.3.7.9.2. Dans les 5 jours de la réception de la décision, l'Association en communique copie aux parties au litige par lettre recommandée avec accusé de réception.

65.3.7.9.3. La notification de la décision de la Commission de Discipline doit mentionner :

- i. Les modalités et délais, énoncée à l'article 66.1, pour former opposition contre la décision de la Commission de discipline rendue par défaut
- ii. Les modalités et délais, énoncée à l'article 66.2, de saisine du Comité d'appel contre la décision de la Commission de discipline rendue contradictoirement ;
- iii. que la décision de la Commission de discipline sera définitive et exécutoire dès après l'expiration d'un délai de 15 jours commençant à courir à dater de la notification de la décision ;

65.3.7.9.4. Lorsqu'elle est devenue définitive à défaut de recours exercé endéans le délai de 15 jours courant à dater de la notification de la décision et qu'elle emporte une sanction à l'égard de la partie poursuivie, la décision de la Commission de discipline est communiquée par pli simple, par télécopie ou par courrier électronique :

- a. aux capitaines de tous les clubs de golf membres de l'Association sauf s'il s'agit d'un avertissement
- b. au Secrétaire général de la VVG qui en assure le transmis aux capitaines de tous les clubs de golf membres de la VVG sauf s'il s'agit d'un avertissement
- c. au Secrétaire général de la FRBG aux fins de consignation dans un registre fédéral des sanctions

66. Article 66 : Les voies de recours

66.1. L'opposition

66.1.1. A l'exception des décisions statuant sur l'accomplissement de devoirs d'instruction et/ou ordonnant une réouverture des débats, lorsqu'une décision est prononcée par défaut à l'encontre de la partie poursuivie, celle-ci peut former opposition dans un délai de 15 jours à dater de la notification de la décision.

66.1.2. Sauf invocation d'un cas de force majeure, l'opposition formée tardivement est déclarée, dans les 5 jours à dater de la réception de l'acte d'opposition et sans débat, irrecevable par le Président, siégeant seul, de la juridiction disciplinaire ayant statué par défaut.

66.1.3. L'opposition est motivée et adressée en français, par lettre recommandée avec accusé de réception, en trois exemplaires dûment signés, au Président de la juridiction disciplinaire ayant statué par défaut.

66.1.3.1. Le Secrétaire général verse un exemplaire de l'acte d'opposition au dossier de procédure et en transmet un, par courrier ordinaire ainsi que par télécopie ou par courrier électronique, au Rapporteur et au Président de la juridiction contre la décision de laquelle il a été formé opposition, dans les 5 jours à dater de la réception de l'acte d'opposition.

66.1.4. L'opposition est suspensive de la décision rendue.

66.1.5. L'intéressé et toutes les parties à la cause sont à nouveau convoqué, devant de la juridiction disciplinaire ayant statué par défaut, selon les règles et délais énoncés aux articles 65.3.6 et suivants en ce qui concerne la Commission de discipline et 67.3 et suivants en ce qui concerne le Comité d'appel.

66.1.6. En cas de nouvelle absence, ou refus de représentation, à l'audience de l'opposant :

- la juridiction disciplinaire saisie de l'opposition rendra une décision réputée contradictoire ;
- il ne peut y avoir de nouvelle opposition contre la décision ainsi rendue.

66.2. L'appel

66.2.1. Les titulaires de l'appel

66.2.1.1. A l'exception des décisions statuant sur l'accomplissement de devoirs d'instruction et/ou ordonnant une réouverture des débats, toute décision rendue par la Commission de discipline est susceptible d'être frappée d'appel par :

- La partie poursuivie
- La partie plaignante
- Le Rapporteur
- L'Association régionale dont dépend la partie plaignante et/ou la partie poursuivie et qui aura fait intervention volontaire conformément aux dispositions des articles 65.3.2 et suivants.

66.2.2. Recevabilité

66.2.2.1. Outre le respect dû à l'article 66.2.1, pour être recevable l'appel doit être :

- interjeté dans un délai de 15 jours à dater de la notification de la décision de la Commission de discipline
- motivé
- adressé en français, par lettre recommandée avec accusé de réception, en trois exemplaires dûment signés, au secrétaire général de l'Association

66.2.2.2. Sauf invocation d'un cas de force majeure, l'appel ne répondant pas aux conditions de l'article 66.2.2.1 est déclaré, dans les 5 jours à dater de la réception de l'acte d'appel et sans débat, irrecevable par le Président du Comité d'appel, siégeant seul.

66.2.3. Le Secrétaire général verse un exemplaire de l'acte d'appel au dossier de procédure et en transmet un, par courrier ordinaire ainsi que par télécopie ou par courrier électronique, au Rapporteur et au Président du Comité d'appel dans les 5 jours à dater de la réception de l'acte d'appel.

66.2.4. L'appel est suspensif de la décision rendue.

67. Article 67 : Le Comité d'appel

67.1. Nomination

67.1.1. Le conseil d'administration nomme, aux fins de composition du siège du Comité d'appel, 7 membres au minimum dont à tout le moins :

- un membre de la commission sportive de l'Association ;
- un arbitre de golf ou ancien arbitre ;
- deux capitaines de club de golf ou anciens capitaines ;
- deux docteurs en médecine ou experts médicaux, choisis parmi les membres de la commission médicale ou pour leur compétence dans la matière du dopage ;
- un juriste choisi pour ses compétences en matière de procédure disciplinaire.

67.1.2. Le conseil d'administration désigne le président du Comité d'appel qui sera de préférence un juriste de formation.

67.2. Composition

67.2.1. Hors cas de dopage, pour siéger valablement le Comité d'appel doit être, sauf éventuelle récusation, composé de trois membres, dont obligatoirement :

- a. le président ;
- b. un membre issu des catégories a, b ou c de l'article 67.1.1
- c.

67.3. Convocation à l'audience

67.3.1. Dans les 10 jours à dater de la réception de l'appel valablement formé contre une décision de la Commission de discipline, le Rapporteur :

- a. convoque la partie, visée par les poursuites, par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.
- b. avise les autres parties déjà à la cause devant la Commission de discipline par courrier simple, par télécopie et/ou par courrier électronique, du lieu, de la date et de l'heure de l'audience du Comité d'appel lors de laquelle il leur sera loisible d'être présentes ou représentées.

67.3.2. La convocation à comparaître de la partie poursuivie doit lui être notifiée au moins 15 jours avant l'audience.

67.3.3. La convocation à comparaître de la partie poursuivie doit contenir :

- a. Le lieu, la date et l'heure de la comparution ;
- b. L'identité de la personne, morale ou physique, appelée à comparaître ;
- c. Une copie de l'acte d'appel formé conformément à l'article 66.2 ;
- d. L'identité des 7 membres du Comité d'appel afin que la partie poursuivie fasse connaître, au plus tard 8 jours avant l'audience, ses motifs éventuels de récusation à l'encontre d'un ou de plusieurs membres du Comité d'appel ;
- e. Le rappel que la partie poursuivie bénéficie de la présomption d'innocence et du droit à un procès équitable ;
- f. L'indication que la procédure se déroulera en français et à huis-clos sauf demande expresse de la partie poursuivie, formulée au plus tard à l'entame de l'audience, d'être entendue en audience publique ;
- g. La mention que :
 1. sauf cas exceptionnels et sur demande motivée formulée au plus tard à l'entame de l'audience, la comparution en personne est obligatoire ;
 2. si la partie poursuivie ne répond pas à la convocation ou si le Comité d'Appel refuse sa demande de représentation, la procédure est traitée par défaut ;
- h. La mention que la personne poursuivie a le droit :
 1. de prendre connaissance et copie, en personne ou par avocat, des pièces du dossier de la procédure au siège de l'Association, dès réception de la lettre de comparution et ce jusqu'à la veille de la séance de comparution ;
 2. de se faire assister, à ses frais, d'un Conseil (avocat, juriste, médecin, soigneur, entraîneur, capitaine, président de club, ...) qui ne peut être lui-même un protagoniste de la cause ;
 3. de se faire assister par son ou ses représentants légaux s'il s'agit d'un mineur ou d'une personne incapable ;
 4. de se faire assister, à ses frais, par un interprète de son choix mais qui ne peut être lui-même un protagoniste de la cause ;
 5. de demander, au plus tard dans les 48 heures avant le jour fixé pour la première audience, des mesures d'instruction complémentaires ainsi que l'audition de témoins et/ou experts ;
 6. de solliciter, au plus tard dans les 48 heures avant le jour fixé pour la première audience, un délai supplémentaire ne pouvant excéder 15 jours aux fins de préparer sa défense ;

67.3.4. L'invitation à comparaître des autres parties doit contenir :

- a. Le lieu, la date et l'heure de la comparution ;
- b. L'identité de la personne, morale ou physique, invitée à comparaître ;
- c. Une copie de l'acte d'appel formé conformément à l'article 66.2
- d. L'identité des 7 membres du Comité d'appel afin que la partie invitée à comparaître fasse connaître, au plus tard 8 jours avant l'audience, ses motifs éventuels de récusation à l'encontre d'un ou de plusieurs membres du Comité d'appel ;
- e. L'indication que la procédure se déroulera en français et à huis-clos sauf demande expresse de la partie poursuivie, formulée au plus tard à l'entame de l'audience, d'être entendue en audience publique ;
- f. La mention que la personne invitée à comparaître a le droit :
 1. de prendre connaissance et copie, en personne ou par avocat, des pièces du dossier de la procédure au siège de l'Association, dès réception de la lettre de comparution et ce jusqu'à la veille de la séance de comparution ;
 2. de se faire assister, à ses frais, d'un Conseil (avocat, juriste, médecin, soigneur, entraîneur, capitaine, président de club, ...) qui ne peut être lui-même un protagoniste de la cause ;
 3. de se faire assister par son ou ses représentants légaux s'il s'agit d'un mineur ou d'une personne incapable ;
 4. de se faire assister, à ses frais, par un interprète de son choix mais qui ne peut être lui-même un protagoniste de la cause ;
 5. de demander, au plus tard dans les 48 heures avant le jour fixé pour la première audience, des mesures d'instruction complémentaires ainsi que l'audition de témoins et/ou experts ;

67.3.4.1. A l'expiration du délai prévu aux articles 67.3.3.d, et 67.3.4.d, le Président du Comité d'appel détermine la composition de la chambre qui siègera à l'audience.

67.3.4.1.1. Il tient compte pour ce faire des critères de l'article 63.4 et de la disponibilité des autres membres de la Commission de discipline.

67.3.4.1.2. Si les parties ont, endéans les délais des articles 67.3.3.d, et 67.3.4.d, fait connaître d'éventuels motifs de récusation, le Président du Comité d'appel doit, par une décision motivée, se prononcer sur le fondement de la demande et ainsi :

- a. Soit la rejeter ;
- b. Soit la déclarer, en tout ou partie, fondée et ainsi :
 1. écarter de la composition de la chambre qui connaîtra de la cause, les membres du Comité d'appel qu'il aura estimé ne pouvoir siéger, et désigner les membres du Comité d'appel qui siègeront lors de l'examen de la cause ;
 2. s'il estime devoir lui-même se récuser, désigner les membres du Comité d'appel qui siègeront lors de l'examen de la cause, étant entendu qu'elle sera présidée prioritairement par le juriste visé à l'article 67.1.1.e, et à défaut par tout autre membre, non écarté, de la Commission de discipline

67.3.4.1.3. La décision du Président du Comité d'appel sur la composition de la chambre est définitive et doit uniquement être versée au dossier, consultable par les parties, au plus tard avant le début de l'audience.

67.4. L'audience

67.4.1. Les débats devant le Comité d'appel sont oraux et contradictoires.

67.4.1.1. Toutes les parties à la cause ont néanmoins la possibilité de déposer, in limine litis, des conclusions et des pièces complémentaires dont elles réserveront copie à l'attention des autres parties à la cause et du Rapporteur.

67.4.1.2. Le dépôt au dossier, préalablement à l'audience, de pièces et écrits de procédure s'effectue par l'envoi d'un courrier recommandé à l'adresse du Comité d'appel.

- 67.4.1.3. L'absence de communication à toutes les parties et au Rapporteur des écrits de procédure et pièces est sanctionnée par leur écartement pour autant que l'une des parties concernées en fasse la demande et qu'il soit établi qu'elle a subi un préjudice irréparable de par ce défaut de communication.
- 67.4.2. Le Président ouvre la séance et le Comité d'appel statue sur les demandes éventuelles de représentation de la partie poursuivie ainsi que de tenue des débats en audience publique.
- 67.4.3. En cas de demande de délai supplémentaire sollicitée conformément à l'article 67.3.3.e.6, le Président du Comité d'appel, siégeant le cas échéant seul, fixe la date de la nouvelle audience à laquelle la cause sera, en tout état de cause, traitée. Aucune nouvelle convocation n'est adressée aux parties.
- 67.4.4. Les demandes de mesures d'instruction complémentaires
- 67.4.4.1. Le Comité d'Appel peut, d'initiative, décider de faire appel à un expert pour être éclairé sur un point précis s'il l'estime nécessaire. Dans ce cas :
- il est procédé conformément à l'article 67.4.4.3 si cette décision intervient au cours des débats ;
 - une décision de réouverture des débats emportant convocation des parties à une nouvelle audience, qui se tiendra dans les 15 jours suivant cette décision, est rendue dans les 5 jours de la prise en délibéré de la cause ;
 - le Rapporteur est chargé de réaliser les mesures d'instruction complémentaires et verser le résultat, ou le cas échéant un rapport de carence, au dossier au plus tard dans les 48 heures de l'audience à venir ;
- 67.4.4.2. En cas de demande de mesures d'instructions complémentaires sollicitée conformément à l'article 67.3.3.e.5, le Comité d'appel :
- Entend l'avis du Rapporteur sur cette demande ;
 - Entend les répliques de la partie poursuivie sur sa demande et sur l'avis du Rapporteur ;
 - Statue immédiatement sur la demande formulée et acte sa décision au procès verbal d'audience ;
- 67.4.4.3. Lorsque le Comité d'appel décide de faire droit à la demande de mesures d'instruction complémentaire :
- Sauf si les mesures d'instruction complémentaires peuvent être réalisées d'emblée (audition de témoins et/ou experts déjà présents), il fixe la date de la nouvelle audience à laquelle la cause sera, en tout état de cause, traitée. Aucune nouvelle convocation n'est adressée aux parties.
 - Il charge le Rapporteur de réaliser les mesures d'instruction complémentaires et verser le résultat, ou le cas échéant un rapport de carence, au dossier au plus tard dans les 48 heures de l'audience à venir ;
- 67.4.4.4. En cas d'audition de témoins et/ou experts à l'audience :
- Ils pourront être interrogés par toutes les parties impliquées ainsi que par le Rapporteur et le Comité d'Appel ;
 - Après leur déposition, ils seront invités à quitter la salle d'audience sauf s'il a été décidé de la tenue des débats en audience publique ;
- 67.4.5. Le Rapporteur assiste aux débats, fait rapport de son instruction, participe aux discussions d'audience, et requiert sur la culpabilité et l'éventuelle sanction à appliquer. Il ne participe pas au délibéré.
- 67.4.6. Si elles sont présentes, la partie plaignante et le cas échéant l'Association régionale dont elle dépend qui se serait associée à la plainte, sont invitées à exposer leur point de vue sur les faits soumis au Comité d'Appel. Elles ne peuvent s'exprimer sur la sanction à infliger à la partie poursuivie.
- 67.4.7. La partie poursuivie est entendue en ses moyens de défense.

67.4.8. Le délibéré

32.4.8.1 Après clôture des débats, le Comité d'appel se retire pour délibérer.

32.4.8.2 Seuls les membres du Comité d'appel ayant assisté à tous les débats peuvent prendre part au délibéré.

32.4.8.3 Lorsque le Comité d'appel prend une décision aggravant la situation de la partie poursuivie par rapport à ce qui avait été décidé par la Commission de discipline, il statue à l'unanimité et en fait mention dans sa décision.

32.4.8.4 Toute autre décision du Comité d'appel est prise à la majorité simple. Il en est fait mention dans la décision sans qu'il soit toutefois précisé la position adoptée par chacun des membres du Comité d'appel.

67.4.9. La décision

67.4.9.1. La décision est rédigée par le Président du Comité d'appel et déposée ou adressée en original dans les 5 jours de la prise en délibéré au siège de l'Association. Elle contient :

- a. Les motifs de ce qui a été décidé sur la culpabilité et le cas échéant sur la sanction ;
- b. La sanction éventuelle ;
- c. Aux fins de l'introduction par l'Association d'un éventuel recours pour l'engagement de procédures téméraires et vexatoires, le détail des frais assumés par l'Association dans le cadre du litige, à savoir :
 1. Les frais de recommandé exposés par l'Association dans le cadre de la procédure depuis le dépôt de la plainte ;
 2. Les frais d'expertise exposés par l'Association dans le cadre de la procédure depuis le dépôt de la plainte ;
 3. Le total des frais forfaitaires de déplacement des membres de la Commission de discipline et du Rapporteur déjà détaillés dans la décision d'instance ;
 4. Les frais forfaitaires de déplacement des membres du Comité d'appel autres que le Président de la chambre ayant siégé ainsi que du Rapporteur, fixés à 75 € par audience et par personne ;
 5. Les frais forfaitaires de déplacement et de rédaction du Président du Comité d'Appel, fixés à 150 € par audience ;
 6. Les frais forfaitaires de déplacement et de rédaction du Président de la chambre ayant connu de la cause s'il est différent du Président du Comité d'appel, fixés à 150 € par audience ;

67.4.9.2. Dans les 5 jours de la réception de la décision, l'Association en communique copie :

- a. à la partie poursuivie par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- b. aux autres parties au litige par pli simple, par télécopie ou par courrier électronique ;

67.4.9.3. La notification de la décision du Comité d'appel doit mentionner :

- a. Les modalités et délais, énoncés à l'article 66.1, pour former opposition contre la décision du Comité d'appel rendue par défaut
- b. que la décision du Comité d'appel sera définitive et exécutoire :
 1. dès après l'expiration d'un délai de 15 jours commençant à courir à dater de la notification de la décision si elle a été rendue par défaut ;
 2. dès le jour de sa notification si elle a été rendue de manière contradictoire.

67.4.9.4. La communication, en annexe de la décision, de la copie des articles du ROI relatifs à la procédure disciplinaire et à la lutte contre le dopage répond à suffisance aux exigences de l'article 67.4.9.3.

- 67.4.9.5. Lorsqu'elle est devenue définitive et qu'elle emporte une sanction à l'égard de la partie poursuivie, la décision du Comité d'appel est communiquée par pli simple, par télécopie ou par courrier électronique :
- a. aux capitaines de tous les clubs de golf membres de l'Association sauf s'il s'agit d'un avertissement ;
 - b. au Secrétaire général de Golf Vlaanderen qui en assure le transmis aux capitaines de tous les clubs de golf membres de Golf Vlaanderen sauf s'il s'agit d'un avertissement ;
 - c. au Secrétaire général de la FRBG aux fins de consignation dans un registre fédéral des sanctions.

68. CHAPITRE 16 : LES TRANSFERTS

Article 68

- 68.1 L'Association Francophone Belge de Golf garantit la possibilité, au terme de chaque exercice social, soit au 31 décembre de chaque année, aux affiliés des clubs de golf, cercles sportifs, ou associations sportives membres de l'Association, qui résilient leur affiliation auprès de leur club de golf, cercle sportif, ou association sportive, de reprendre une affiliation auprès d'un autre club de golf, cercle sportif, ou association sportive de leur choix.
- 68.1.1. L'éventuel passage d'un membre effectif ou adhérent de l'Association vers un autre membre effectif ou adhérent de l'Association Francophone Belge de Golf, de Golf Vlaanderen, ou de toute autre Association ou Fédération ayant la gestion du golf dans ses attributions, est libre de toute indemnité de transfert.

69. TABLE DES MATIERES

1	Chapitre 1 : INTRODUCTION ET DÉFINITIONS	1
1.	Article 1er.....	1
2	Chapitre 2 : COMPÉTENCES AFGOLF (art. 5 des statuts)	1
2.	Article 2.....	1
3	Chapitre 3 : DEMANDE D'ADHESION (art. 7 et 8 des statuts)	2
3.	Article 3.....	2
4	Chapitre 4 : ORGANISATION (art. 5 des statuts).....	3
4.	Article 4 : Désignation d'un capitaine dans les clubs ou associations sportives	3
5.	Article 5 : Mise à disposition des terrains	4
6.	Article 6 : Cartes de libre parcours et usage entre les clubs.....	4
7.	Article 7 : Assurance et carte d'affiliation (art. 11 et 25 des statuts)	4
5	Chapitre 5 : ADMINISTRATEURS	4
8.	Article 8 : Appel aux candidatures (art. 13 des statuts).....	4
9.	Article 9 : Election (art. 13 des statuts).....	5
6	Chapitre 6 : VALIDITE DES VOTES.....	5
10.	Article 10 : Généralités	5
11.	Article 11 : En cas de vote sur l'élection d'un ou plusieurs administrateurs.....	5
7	Chapitre 7 : DEPOUILLEMENT	5
12.	Article 12 : Généralités	5
13.	Article 13 : En cas de vote sur l'élection d'un ou plusieurs administrateurs.....	6
8	Chapitre 8 : CANDIDATURE COMME ADMINISTRATEUR A LA FRBG.....	6
14.	Article 14.....	6
9	Chapitre 9 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	7
9.1	Président et vices présidents.....	7
15.	Article 15.....	7
9.2	Postes vacants, démission, honorariat.....	7
16.	Article 16.....	7
9.3	Réunions.....	8
17.	Article 17.....	8
9.4	Tâches particulières.....	8
18.	Article 18.....	8
10	Chapitre 10 : BUDGETS – COTISATIONS – CARTES D'AFFILIATION – GESTION DES HANDICAPS	8
19.	Article 19.....	8
11	Chapitre 11 : LES ASSEMBLEES DES PRESIDENTS	9
20.	Article 20.....	9
21.	Article 21	9
12	Chapitre 12 : LES COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL	9
22.	Article 22 : Les commissions	9
23.	Article 23 : Mode de fonctionnement des commissions	9
23.2	Nomination des membres.....	9

24.	Article 24 : Missions des commissions	10
13	Chapitre 13 : CODE DE CONDUITE ET CHARTE DU MOUVEMENT SPORTIF	12
25.	Article 25.....	12
14.	chapitre 14 : LUTTE CONTRE LE DOPAGE (ARTICLE 26 DES STATUTS).....	15
14.1.	Section 1. REGLEMENT ANTIDOPAGE.....	15
26.	Article 26. Définition.....	15
	Article 27 Les principes	22
	Article 27.1.	22
	Article 27.2.	22
	Article 28. Les autorisations à usage thérapeutique (AUT)	24
	Article 28.1.	24
	Article 28.2.	24
	Article 28.3.	25
	Article 28.4.	25
	Article 29. Localisation des sportifs d'élite	25
	Article 29.1.	25
	Article 30. Procédure disciplinaire.....	27
	Article 30.1.	27
	Article 30.2.	28
	Article 31. Suspension provisoire.....	28
	31.1. Suspension provisoire obligatoire après un résultat d'analyse anormal.....	28
	Article 32. Annulation automatique des résultats individuels.....	28
	Article 33.Sanctions à l'encontre des individus	28
	Article 33.1. Annulation des résultats et des gains.	28
	Article 33.1.1. Annulation des résultats obtenus lors d'une manifestation au cours de laquelle une violation des règlements antidopage est survenue	28
	Article 33.1.2.	28
	Article 33.1.3. Allocation des gains retirés	28
	33.1.4. Suspension	29
	Article 33.1.4.1 Suspension en cas de présence, d'usage, de tentative d'usage, de possession d'une substance interdite ou d'une méthodes interdites.....	29
	Article 33.2.Suspension pour d'autres violations des règles antidopage.....	29
	Article 34.4.Elimination de la période de suspension en l'absence de faute ou de négligence	30
	Article 34.5. Réduction de la période de suspension pour cause d'absence de faute ou de négligence significative	30
	Article 34.6. Elimination ou réduction de la période de suspension, sursis, ou autres conséquences, pour des motifs autres que la faute	30
	Article 34.7. Violations multiples	31
	Article 34.8. Annulation des résultats obtenus dans des compétitions postérieures au prélèvement ou à la perpétration de la violation des règles antidopage.	32
	Article 34.9. Début de la période de suspension	32
	Article 34.10. Statut durant la période de suspension	33
	Article 35. Titre X : Divers	33

Article 35.1.	33
Article 35.2.	34
SECTION 2. RÈGLEMENT DE PROCÉDURE	35
I. Les Commissions et leurs organes	35
Article 36 – Compétence	35
Article 37. Les juges disciplinaires et les juges disciplinaires d’appel	35
Article 38 – Indépendance et impartialité du juge disciplinaire et du juge disciplinaire d’appel.....	35
Article 39 – Le rapporteur.....	36
Article 40 – Le secrétariat des Commissions.....	36
Article 41 – Disposition commune aux organes de la Commission	36
Article 42 - Notification et prise de cours du délai - Election de domicile	37
Article 43 – L’instruction de la cause	37
Article 44- L’information de la partie poursuivie et sa convocation à l’audience	37
Article 45 – L’accès au dossier	37
Article 46 – Procédure dirigée contre un mineur.....	37
Article 47 – Assistance ou représentation – Connaissance de la langue française	38
Article 48 – La publicité de l’audience.....	38
Article 49– Le déroulement de l’audience.....	38
Article 50 – Le défaut	39
Article 51– Le délibéré et la sentence disciplinaire	39
Article 52– La notification de la sentence disciplinaire	39
Article 53 – Règle générale relative à la prescription.....	39
III. L’APPEL ET LA PROCEDURE D’APPEL.....	40
Article 54– La décision susceptible de recours, l’absence d’effet suspensif automatique, le délai et la qualité requise pour interjeter appel.	40
Article 55 – La requête d’appel	41
Article 56 – Le déroulement de la procédure d’appel.	41
IV. Règles applicables aux suspensions provisoires	41
Article 57 – Audience préliminaire.....	41
Article 58 - Procédure ordinaire accélérée en cas de suspension provisoire.....	41
V. Rôle supplétif du Code judiciaire belge	42
Article 59 – Situations non réglées par le présent règlement	42
15. Chapitre 15 : DISCIPLINE (art. 27 des statuts)	42
Article 62 : Dispositions générales.....	42
Article 63 : Sanctions	44
63.2. Liste des sanctions pouvant être prononcées	44
64. Article 64 : Le Rapporteur.....	46
65. Article 65: Commission de discipline	46
65.2. Composition	46
65.3.7.1. Les débats devant la Commission de discipline sont oraux et contradictoires.	50

65.3.7.1.1.	Toutes les parties à la cause ont néanmoins la possibilité de déposer, in limine litis, des conclusions et des pièces complémentaires dont elles réserveront copie à l'attention des autres parties à la cause et du Rapporteur.	50
65.3.7.4.	Les demandes de mesures d'instruction complémentaires	50
65.3.7.8.	Le délibéré	51
65.3.7.9.	La décision	51
66.	Article 66 : Les voies de recours	52
66.2.	L'appel	53
67.	Article 67 : Le Comité d'appel.....	53
67.2.	Composition	54
68.	Chapitre 16 : LES TRANSFERTS	58
	Article 68	58
69.	Table des matières	59